

**DU ROI AU PAPE ET DU PAPE AU ROI :
L'EXEMPTION DE SAINT-CORNEILLE
DE COMPIÈGNE
DE SES ORIGINES AMBIGUËS (877/1119) À 1303**

par

Pascal MONTAUBIN

Parallèlement à l'émiettement de l'exercice de l'autorité souveraine dans la société féodale, l'Église a connu, selon une logique propre, des formes de morcellement de la juridiction au détriment des évêques et au profit d'institutions locales. La papauté qui affirmait plus nettement des prétentions à l'universalité, à partir du IX^e siècle et surtout avec la Réforme grégorienne à partir du XI^e siècle, jugea utile de renforcer les liens sans intermédiaires avec les églises exemptes, au détriment des évêques qui jouissaient par institution divine des pouvoirs de magistère, de juridiction et d'ordre dans leur diocèse.

L'exemption relevait du droit coutumier ecclésiastique. Si, d'un établissement à l'autre, les rapports aux pouvoirs de juridiction de l'évêque étaient similaires en vertu d'une forme d'extraterritorialité diocésaine, ils différaient grandement dans le domaine des pouvoirs d'ordre de l'évêque et sur l'application de l'exemption aux dépendances. Seule l'étude des titres et privilèges au cas par cas permet de déterminer l'existence et l'étendue de l'exemption d'un établissement, comme Alexandre III l'indiquait déjà à son légat Alberto de Summa en 1177. Saint-Corneille de Compiègne, collégiale puis abbaye, offre un exemple original de l'acquisition et du devenir de l'exemption d'une institution plus étroitement liée aux Capétiens qu'aux papes.

L'immunité et son évolution

Rien ne permet jusqu'ici de douter de l'authenticité des titres de Saint-Corneille, presque tous rassemblés dans l'imposant cartulaire factice

compilé par l'Abbé Eugène Morel¹. Si les chanoines puis les moines de Compiègne ont peut-être un jour fabriqué des actes falsifiés ou interpolés, aucune trace n'en a été conservée. En revanche, ils ont très tôt entretenu l'ambiguïté pour faire admettre leur autonomie par rapport à l'évêque de Soissons. Car si l'immunité leur fut concédée dès la fondation en 877, l'exemption ne fut canoniquement garantie par l'autorité apostolique qu'en 1119.

Par son diplôme du 5 mai 877, l'empereur Charles le Chauve accordait à la collégiale qu'il fondait à Compiègne à l'image d'Aix-la-Chapelle² un privilège d'immunité désormais classique dans le monde carolingien³. Il précisait d'ailleurs qu'il s'agissait de privilèges identiques à ceux déjà octroyés aux monastères de Prüm (hommes) et de Laon (femmes), érigés par les Pippinides-Carolingiens.

Remontant à l'Empire romain tardif (IVe-Ve siècle), l'immunité⁴ permettait de ne pas avoir à fournir les *munera* ou obligations publiques. À partir du milieu du VIIe siècle, les rois francs délivrèrent un nouveau type d'immunité à des églises pour favoriser leur tranquillité ; à valeur perpétuelle, ce privilège interdisait aux agents de la puissance publique de pénétrer sur le territoire de l'immuniste pour rendre la justice et en percevoir les profits, pour lever des taxes, pour y exercer des actes contraignants, pour y être hébergé ou y faire des réquisitions. Par conséquent, les fonctions du comte et de ses agents étaient transférées à l'immuniste qui devenait responsable sur ses domaines de l'accomplissement des services administratifs, judiciaires et fiscaux. À partir de Charlemagne qui structura la *Reichskirche*, un avoué laïc, choisi à l'origine en accord avec le comte, exerçait les fonctions publiques (police, justice, levée de l'ost, perception des taxes et amendes), à la place du clerc ou religieux immuniste ; il devait aussi défendre l'établissement devant les tribunaux ou par les armes. C'est surtout à partir de Louis le Pieux (814-840) que l'immunité fut largement accordée

(1) E. Morel, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne*, 3 vol., Montdidier-Paris, 1904-1977. Pour le contexte historique local : *Histoire de Compiègne*, Dunkerque, 1988 (contributions de Sabine et Philippe Racinet, p. 37-51, 53-98) ; M.-Cl. Lacoste et B. Vitus, *Compiègne*, Paris, 2000, en particulier p. 25-36.

(2) L. Falkenstein, "Die Kirche der hl. Maria zu Aachen und Saint-Corneille zu Compiègne", dans Cl. Bayer, Th. Jülich et M. Kuhl (éd.), *Celica Iherusalem. Festschrift für Erich Stephany*, Cologne, 1986, p. 13-70.

(3) E. Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, II : *La propriété ecclésiastique et les droits régaliens à l'époque carolingienne* ; Fasc. 2 : Le droit du roi sur les églises et les biens d'Église, VIIIe-Xe siècles, Lille, 1926, en particulier p. 12-13, 15, 32, 44, 48 ; J. Semmler, *Episcopi potestas und karolingische Klosterpolitik*, Sigmaringen, 1974.

(4) É. Magnou-Nortier, "Étude sur le privilège d'immunité du IVe au IXe siècle", *Revue Mabillon*, 60 (1984), p. 465-512 ; B. H. Rosenwein, *Negotiating space : power, restraint and privileges of immunity in early medieval Europe*, Ithaca, 1999.

aux évêchés et aux monastères de l'Empire et associée à la protection royale (*tuitio*). L'objectif visait à assurer la paix de ceux qui priaient sans être gênés par les affaires du siècle, de les protéger contre les interventions des aristocrates qui représentaient le souverain et ainsi éviter les détournements de biens et de revenus.

L'affaiblissement du pouvoir impérial/royal et le morcellement féodal à partir de la fin du IX^e siècle permit aux institutions ecclésiastiques de s'appuyer sur leur immunité pour gagner une plus grande autonomie, pour obtenir des droits régaliens plus étendus et développer ainsi leur seigneurie ecclésiastique. Comblée dès 877 par Charles le Chauve, la collégiale Saint-Corneille continua de jouir sous les derniers Carolingiens et sous les Capétiens des largesses royales qui accroissaient sa dotation et garantissaient sa juridiction aussi bien temporelle que spirituelle⁵. Compiègne restait d'ailleurs intimement liée à la vie des souverains qui y résidaient régulièrement, s'y faisaient couronner ou inhumer. La ville était située dans la zone interne de la principauté de la famille royale. La collégiale immuniste restait dans la dépendance politique directe des rois qui, même affaiblis, comprenaient l'importance de conserver le contrôle d'un maximum d'institutions ecclésiastiques⁶. Ils préféraient leur concéder des droits régaliens pour garder leur fidélité face à une aristocratie entreprenante. Le privilège d'immunité de la collégiale royale fut garanti par Charles le Simple en 917, par Louis IV en 936 et dans des termes plus généraux par Philippe I^{er} en 1085-1092⁷. Les chanoines puis les moines le firent confirmer par l'autorité apostolique : Calixte II en 1119 dans des termes certes vagues, puis Adrien IV en 1155 plus explicitement⁸. Ensuite, le privilège royal ne fut plus évoqué avec précision, tout simplement parce que l'exemption et l'affirmation du for ecclésiastique avaient acquis une vigueur accrue, tout comme l'administration royale dans une société désormais différente de celle où avait fleuri l'immunité mérovingienne puis carolingienne.

De la protection apostolique à l'exemption officielle (877-1119)

La collégiale immuniste s'est affirmée très tôt indépendante du pouvoir de l'ordinaire de son diocèse, l'évêque de Soissons, et de ses officiers ecclé-

(5) J.-Cl. Malsy, "La dotation foncière de l'abbaye Saint-Corneille en 877", *Bulletin de la Société historique de Compiègne*, 33 (1993), p. 215-219 [abrégé *BSHC*]. Voir les contributions de Sabine Racinet et Jean-Marc Popineau.

(6) F. Lot, *Études sur le règne de Hugues Capet et la fin du Xe siècle*, Paris, 1903, p. 222-232.

(7) Morel, n° 8, 13, 17, 19, 21.

(8) Morel, n° 41 (= D. Lohrmann, *Papsturkunden in Frankreich, VII : Nördliche Ile-de-France und Vermandois*, Göttingen, 1976, n° 28 [abrégé *PUF*, VII]), Morel, n° 77 (= *PUF*, VII, n° 76).

siastiques (archidiacons, officiaux, etc.), eux-mêmes très souvent issus des clans aristocratiques locaux⁹. En s'inspirant de la méthodologie définie par Ludwig Falkenstein¹⁰, qui évoque d'ailleurs le cas de Compiègne, il convient de préciser les étapes de l'obtention de l'exemption¹¹ et la définition de ses contours pour Saint-Corneille. Le problème est complexe à plus d'un titre. Tout d'abord, la terminologie employée par la chancellerie pontificale n'acquiert de la rigueur qu'à partir d'Alexandre III (1159-1181). D'autre part, l'exemption relevait du droit ecclésiastique coutumier : son étendue et sa chronologie étaient propres à chaque institution. Enfin, du Moyen âge jusqu'au XVIIIe siècle¹², il est souvent difficile de démêler le droit du fait accompli dans les litiges où s'affrontent les revendications des évêques et celles des institutions prétendant ne relever que de Rome.

Or l'évêque, successeur des apôtres, possède de manière ordinaire le pouvoir de magistère, d'ordre et de juridiction sur tous les fidèles et toutes les institutions chrétiennes de son diocèse, sauf privilège particulier¹³. Le

(9) Exemples pour Beauvais, Soissons, etc. dans W. M. Newman, *Les seigneurs de Nesle en Picardie (XIIe-XIIIe s.)*, 2 vol., Paris, 1971.

(10) L. Falkenstein, *La papauté et les abbayes françaises aux XIe et XIIIe siècles. Exemption et protection apostolique*, Paris, 1997.

(11) G. Schreiber, *Kurie und Kloster im 12. Jahrhundert. Studien zur Privilegierung Verfassung und besonders zum Eigenkirchenwesen der vorfranziskanischen Orden vornehmlich auf Grund der Papsturkunden von Paschalis II. bis auf Lucius III. (1099-1181)*, 2 vol., Stuttgart, 1910 ; J.-Fr. Lemarignier, *Études sur les privilèges d'exemption et de juridiction des abbayes normandes depuis les origines jusqu'en 1140*, Paris, 1937 ; M. Maccarrone, "Primato romano e monasteri dal principio del secolo XII ad Innocenzo III", dans *Istituzioni monastiche e istituzioni canonicali in Occidente (1123-1215)*. Atti della settima settimana internazionale di studio (La Mendola, 28 agosto-3 settembre 1977), Milan, 1980, p. 49-132 ; V. Pfaff, "Die päpstlichen Klosterexemption in Italien bis zum Ende des zwölften Jahrhunderts", *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kan. Abt.*, 72 (1986), p. 76-114 ; J. Hubert, "L'abbaye exempte de Déols et la papauté (Xe-XIIIe siècles)", *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 145 (1987), p. 5-44 ; J. Hourlier, *Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident, X : L'âge classique : 1140-1378 : les religieux*, Paris, 1973, p. 442-451 (pour la période XIIIe-XIVe siècles).

(12) *Declaration ou factum des droits honorifiques de l'Église matrice de Saint-Corneille de Compiègne, pour les religieux de ladite église contre leurs vicaires perpétuels des paroisses dudit Compiègne ; avec la transaction faite entre les parties* [18 mai 1657], in 4°, 38 pages ; *Mémoire pour les Dames Abbessse et religieuses de l'abbaye royale du Val de Grace et les religieux, prieur et couvent de l'abbaye de Saint Corneille de Compiègne... contre Monsieur l'Évesque de Soissons*, Paris, 1726. Exemples pour Saint-Martin de Tours : Père Raoul Monsnyer, *Celeberrimae S. Martini Turonensis ecclesiae, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, jura propugnata*, Paris, 1663 ; Jean de Launoy, *Examen de certains privileges et autres pieces pour servir au jugement du proces qui est pendant au Parlement de Paris entre Mgr l'archevesque de Tours et le chapitre et chanoines de Saint Martin de Tours*, Paris, 1676 ; *Deffense des privileges de la noble et insigne église de S. Martin de Tours sujete sans moyen au S. Siege apostolique contre l'Appel come d'abus interjeté par Messire Mathieu Isoré d'Hervault, Conseiller du Roy en ses Conseils, Archevêque de Tours*, I-II, Paris, 1708-1709.

(13) G. Le Bras, *Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale*, Paris, 1964, p. 366-368.

pouvoir de juridiction se traduit concrètement par diverses prérogatives qui s'appliquent à tous les moines et les chanoines. L'évêque autorise les fondations ; il exerce sur leurs membres la discipline et peut leur infliger les censures ecclésiastiques (excommunication, interdit, suspense, déposition, dégradation, etc.) ; il possède un droit de visite canonique dans les paroisses et les établissements ecclésiastiques et religieux ; il peut corriger les abus et réformer. La *potestas ordinis* ou juridiction spirituelle se manifeste par l'ordination et/ou la bénédiction des clercs et des moines, la consécration et la bénédiction des autels et des églises, et de manière plus ponctuelle par la délivrance du saint chrême et des huiles saintes, qui étaient consacrés par l'évêque le Jeudi saint et distribués au curés des paroisses. Les prérogatives du magistère n'entrent guère en ligne de compte pour l'exemption.

Dans l'Empire romain chrétien et dans les royaumes qui lui succédèrent en Occident, des monastères cherchèrent à limiter la tutelle de l'ordinaire diocésain pour se protéger contre des évêques indéliçats. Mais en Gaule mérovingienne à partir du VII^e siècle, certains prélats acceptèrent aussi d'abandonner une partie de leurs droits au profit de quelques communautés monastiques. Selon les cas, les privilèges épiscopaux leur laissaient la *potestas* ou *dominatio* sur l'abbaye (termes qui recouvrent alors soit le seul droit d'administrer les biens ou peut-être le pouvoir de juridiction), la libre élection de l'abbé, le droit de correction de l'abbé sur les membres de son couvent, etc., sans toutefois renoncer à tous les pouvoirs d'ordre et de juridiction. On peut citer en Gaule septentrionale le privilège de l'évêque d'Amiens Berthefrid pour l'abbaye de Corbie (664) ou encore celui de Bertoëndus de Châlons pour le monastère de Montier-en-Der (692). Cette pratique se développa plus largement et fut même confirmée par les souverains¹⁴, mais on ne connaît pas pour la collégiale de Compiègne une quelconque charte de franchise accordée par l'évêque de Soissons. Si un tel acte avait existé, il aurait été mentionné dans le diplôme impérial de 877 et dans les actes ultérieurs. Il faut donc rechercher ailleurs l'origine de l'exemption de Saint-Corneille.

Le Saint-Siège fut historiquement la source principale du développement de l'exemption. Les papes garantirent la relative autonomie de certains monastères par rapport à l'évêque diocésain : ainsi Honorius I^{er} pour Bobbio (628), et pour la première fois en Gaule, Étienne II puis Adrien I^{er} en faveur de Saint-Denis (757, 786). Ils confirmaient aussi les privilèges accordés par les évêques : la liberté concédée à Corbie par Berthefrid d'Amiens en 664 fut garantie par le pape Benoît III en 855.

(14) Falkenstein, *La papauté et les abbayes*, op. cit., p. 36-61.

Profitant de l'affaiblissement du pouvoir impérial à partir de Louis le Pieux, les pontifes romains multiplièrent les initiatives pour manifester leur autorité sur toute l'Église¹⁵, en particulier Nicolas Ier (858-867) et Jean VIII (867-882). Un de leur moyen d'action fut de protéger l'indépendance de l'ordre ecclésiastique en favorisant la "liberté de l'Église"¹⁶. À la mort de l'empereur Louis II sans enfant en 875, Jean VIII montra sa préférence pour Charles le Chauve, roi de Francie occidentale, parmi les descendants carolingiens et le couronna empereur le 25 décembre 875 à Rome. Le pape attendait de lui une aide militaire contre les raids sarrasins et les intrigues romaines.

C'est dans ce contexte d'alliance renforcée entre le pape et l'empereur et d'intervention de la papauté dans les églises d'Occident que Jean VIII délivra un privilège à la nouvelle collégiale Saint-Corneille, sans doute apporté par ses légats les évêques Pierre de Fossombrone et Pierre de Senigallia présents au palais de Compiègne depuis Pâques (7 avril 877)¹⁷. Cet acte pontifical fut délivré parallèlement au diplôme d'immunité de Charles le Chauve du 5 mai 877, qui reste la seule source à conserver la mention de la grâce apostolique tout comme des privilèges accordés par d'autres évêques, sans doute ceux de la province de Reims présents lors de la dédicace. La bulle de Jean VIII, datable entre Noël 875 et mars/avril 877 a en effet disparu¹⁸, en raison de la fragilité du support (sans doute du papyrus) ou peut-être dès les raids vikings¹⁹, avant qu'on ait eu le temps de le retranscrire. D'après le diplôme carolingien, le pape et les évêques approuvaient la fondation impériale avec ses biens et ses privilèges (dont l'immunité), de même que le pape et l'empereur confirmaient réciproquement les privilèges dont ils la dotaient.

(15) P. Riché dans A. Vauchez (dir.), *Histoire du christianisme*, IV, Paris, 1993, p. 701-718.

(16) B. Szabo-Bechstein, *Libertas ecclesiae. Ein Schlüsselbegriff des Investiturstreits und seine Vorgeschichte, 4.-11. Jahrhundert*, Rome, 1985.

(17) F. Grat, J. Viellard, S. Clémencet (éd.), *Annales de Saint-Bertin*, Paris, 1964, p. 212 ; lettres de Jean VIII les 10 et 13 février informant l'empereur de l'envoi des légats : E. Caspar (éd.), *Epistolae Karolini Aevi*, V, Berlin, 1928 (*M.G.H. Epistolarum VII*), p. 29-33 n° 31-32 ; *Storia dei papi*, II, Rome, 2000, p. 28-34 (A. Sennis).

(18) L'acte est signalé dans *PUF*, VII, p. 205 n° 1, mais n'est pas répertorié dans Ph. Jaffé, *Regesta pontificum Romanorum ab condita ecclesia ad annum post Christum natum MCXCVIII*, 2ème éd. (par G. Wattenbach, S. Loewenfeld, F. Kaltenbrunner, P. Ewald), I-II, Leipzig, 1885-1888 [abrégé Jaffé, n°]. Il ne figure pas dans le registre de Jean VIII (Archivio Segreto Vaticano, *Reg. Vat. I*), collection de lettres recopiées dans la seconde moitié du XIe siècle, étudié par D. Lohrmann, *Das register Johannes VIII. (872-882)*, *Neue Studien zur Abschrift Reg. Vat. I, zum verlorenen Originalregister und zum Diktat der Briefe*, Tübingen, 1968 ; aucune des lettres de Jean VIII éditées par E. Caspar ne concerne Compiègne.

(19) Morel, n° 5, 8.

La présence de deux légats représentant le pape lors de la consécration de Saint-Corneille ne constitue pas un argument juridique suffisant pour en déduire que la collégiale jouissait de la protection apostolique et a fortiori de l'exemption. Il est néanmoins très probable que le pontife romain ait accordé à la nouvelle église la protection apostolique, garantie par la menaçante colère des apôtres Pierre et Paul, qui interdisait à quiconque, aussi puissant fut-il sur la terre, d'inquiéter une communauté canoniale ou monastique et de détourner ses biens et ses droits sous peine d'encourir l'anathème. C'était donc une protection spirituelle dissuasive qui limitait certes les abus de l'évêque, mais qui n'impliquait aucune soustraction à la juridiction et aux pouvoirs d'ordre de l'ordinaire diocésain.

Faut-il penser que la papauté accorda dès 877 plus que la simple protection apostolique ? Rien ne permet de le croire et ce serait extraordinaire pour une nouvelle fondation impériale. Certes, dès le IX^e siècle ²⁰, les papes ont multiplié les privilèges d'affranchissement à des églises et des abbayes en Gaule, mais ils ne faisaient souvent que développer une grâce ancienne concédée par l'évêque. Dans d'autres cas, les fondateurs recherchaient la protection particulière des apôtres romains et transféraient la propriété de leur monastère au Saint-Siège, comme le manifeste le paiement d'un cens annuel reconnaissant : ainsi fit le comte Girard de Roussillon pour sa fondation monastique de Vézelay, protégée par le pape Nicolas I^{er} en 863, avec la confirmation du roi Charles le Chauve en 868 ; le monastère de Cluny, fondé en 909/910 par le duc Guillaume d'Aquitaine présente un cas analogue. Cela n'altérerait en rien les pouvoirs d'ordre de l'ordinaire diocésain qui perdait en revanche la possibilité d'opérer des ponctions économiques sur l'institution protégée et de s'immiscer dans l'élection de l'abbé et le gouvernement de la communauté.

Certains abbés désiraient davantage, afin être dégagés totalement de la tutelle de l'évêque et du métropolitain pour ne relever directement que du Siège romain. C'est pourquoi à partir des Xe-XI^e siècles, répondant à ces demandes, les privilèges pontificaux conduisent progressivement à de véritables exemptions en faveur de quelques établissements. Des concessions plus importantes furent accordées par Grégoire V au monastère de Fleury/Saint-Benoît-sur-Loire à l'instigation de l'abbé Abbon en 997, puis au monastère de Cluny en 998 à la requête de l'abbé Odilon : l'intervention d'un évêque dans le monastère (pour la consécration des autels, l'ordination des prêtres et des diacres, la célébration des messes, etc.) se trouvait subordonnée à l'invitation de l'abbé qui choisissait le prélat voulu. Puis Cluny

(20) E. Bishof, "Traditio Romana und Papstschutz im 9. Jahrhundert", dans E. Bishof et H. Wolter (éd.), *Rechtsgeschichtlich-diplomatische Studien zu frühmittelalterlichen Papsturkunden*, Cologne, 1976, p. 1-100.

obtint de Jean XIX en 1024 un privilège interdisant aux évêques d'excommunier les frères ou de jeter l'interdit sur l'abbaye. Mais la pleine exemption ne fut atteinte qu'en 1049 grâce à Léon IX²¹. Beaucoup d'autres obtinrent des avantages similaires. Le rattachement à la lointaine mais prestigieuse Église de Rome devenait pour les moines et les clercs zélés un moyen de promouvoir la réforme religieuse. Du côté pontifical, l'octroi de privilèges permettait, surtout à partir du milieu du XIe siècle, de s'appuyer sans intermédiaire sur des structures locales, monastiques, mais aussi canoniales dans une moindre mesure, pour affaiblir les évêques que les papes jugeaient trop impliqués dans les intrigues nobiliaires et qu'ils entendaient subordonner plus nettement à leur juridiction. Le rattachement de l'établissement exempt au seul Saint-Siège devenait plus explicite.

L'affirmation de l'exemption de Compiègne ne répond cependant pas à ce processus général. Entre 877 et 1119, les chanoines n'ont semble-t-il obtenu aucun privilège de la part des papes²². Il y a certes des lacunes documentaires importantes pour les Xe et XIe siècles à Compiègne et à Rome (jusqu'en 1198 surtout²³). On constate aussi que la papauté accordait sa protection spéciale et le privilège d'exemption avant tout aux monastères bénédictins réformateurs et non à des collégiales séculières. Mais la raison principale est sans doute que les chanoines de Saint-Corneille, peu soucieux de réforme ecclésiastique, cohabitaient avec le roi et les aristocrates de leur région sans rechercher des avantages offerts par la lointaine papauté qui les assortissait d'exigences. Et alors que la réforme grégorienne s'affirmait dans le royaume de France à partir de Léon IX (1049-1054), le roi Philippe Ier (1061-1108) entendait préserver sa mainmise sur une partie de son Église et se trouvait souvent en délicatesse avec le Saint-Siège sur la question de son concubinage et plus fondamentalement au sujet de l'investiture laïque. Il eut été malvenu pour la collégiale principale de Compiègne sous l'emprise des Capétiens de solliciter des avantages auprès de pontifes hostiles au roi.

Pour développer et garantir leurs prétentions à l'exemption de la juridiction épiscopale de Soissons, les chanoines de Compiègne se satisfaisaient

(21) G. Letonnelier, *L'abbaye exempte de Cluny et le Saint-Siège. Étude sur le développement de l'exemption clunisienne, des origines jusqu'à la fin du XIIIe siècle*, Ligugé-Paris, 1923 ; B. H. Rosenwein, "La question de l'immunité clunisienne", *Bulletin de la société des fouilles archéologiques et des monuments historiques de l'Yonne*, 12 (1995), p. 1-11.

(22) Aucune lettre connue ne concerne Compiègne dans les recueils de lettres pontificales de H. Zimmermann, *Papsturkunden 898-1046*, 3 vol., Vienne, 1984-1989, ni dans le registre de Grégoire VII (E. Caspar, *Das Register Gregors VII.*, 2 vol., Berlin, 1920) et les autres éditions de lettres de papes du XIe siècle.

(23) U.-R. Blumenthal, "Papal registers in the Twelfth Century", dans P. Linehan (éd.), *Proceedings of the seventh international Congress of medieval canon law*, Vatican, 1988, p. 135-151.

des privilèges impériaux et pontificaux de 877 qui leur accordaient l'immunité et sans doute la protection apostolique. Ce contexte explique peut-être la prédominance acquise par la dédicace à saint Corneille, pape martyr (251-253)²⁴, alors que celle à sainte Marie passait au second plan et celle à saint Cyprien restait subalterne. Dès la première moitié du XIIe siècle, le sceau de la collégiale, puis de l'abbaye, représentait le pape Corneille²⁵, affirmation symbolique d'un rattachement à la puissance pontificale sans conséquence négative pour l'établissement. Les facteurs géopolitiques ont favorisé cette évolution : l'autorité de l'évêque de Soissons s'appliquait plus difficilement à une ville située à la frontière du diocèse. En outre, la présence régulière du roi à Compiègne suffisait à garantir l'autonomie de Saint-Corneille sans ressentir le besoin de recourir au pape.

Le prestige du privilège pontifical de 877 fut néanmoins important : il est évoqué dans différents diplômes carolingiens et capétiens jusqu'à Robert le Pieux vers 1048 et encore par la communauté canoniale à la fin du XIe siècle²⁶. Ensuite, on n'y fait plus référence : le roi et les chanoines ne renvoient qu'aux privilèges royaux.

C'est dans ce contexte que l'exemption fut pour la première fois officiellement validée le 1er septembre 1085 par le roi Philippe Ier²⁷, qui avait tout intérêt à favoriser la collégiale royale située à une extrémité du domaine royal, face aux comtés de Soissons, de Valois et de Champagne qu'il ne maîtrisait guère. L'évêché de Soissons connaissait une période trouble, déchiré entre les factions aristocratiques, l'entourage royal et les réformateurs grégoriens²⁸. Le nouvel évêque Hilgot était accusé par les chanoines de Compiègne d'avoir enfreint leurs privilèges concédés par les rois. Philippe Ier écouta leur plainte lors d'un concile à Compiègne réunissant l'archevêque de Reims, une partie de ses suffragants (Laon, Châlons, Beauvais, Senlis, Amiens, Noyon, Cambrai), les évêques de Paris et de Meaux, ainsi

(24) *Storia dei papi*, op. cit., I, p. 268-272 (M. Simonetti). Les reliques de saint Corneille avait été données par le pape Jean VIII à Charles le Chauve qui les avait à son tour offertes à sa fondation (*Inventaire du trésor de l'abbaye royale de Compiègne*, Soissons, 1704).

(25) Cependant, la Vierge avec l'enfant Jésus continue d'occuper la place d'honneur sur les sceaux de l'abbaye (1197, 1284) et ceux des abbés (1197), alors que saint Corneille figure sur les contre-sceaux (1197, 1280, 1284), parfois avec saint Cyprien (1280, 1284) : L.-C. Douët d'Arcq, *Archives de l'Empire. Collection des sceaux*, III, Paris, 1868, n° 8206, 8662 ; G. Demay, *Inventaire des sceaux de Picardie*, Paris, 1875, n° 1319, 1367.

(26) Morel, n° 8 (Charles le Simple, 27 juillet 917), 13 (Louis IV d'Outremer, 25 décembre 936) et encore sous les Capétiens : n° 15 (Robert II le Pieux, vers 1048). La référence à Jean VIII n'est pas reprise dans les actes de Philippe Ier, mais elle subsiste dans ceux du chapitre collégial au XIe siècle : n° 18 (1091), 19 et 21 (1092).

(27) Morel, n° 17 ; A. Fliche, *Le règne de Philippe Ier, roi de France (1160-1108)*, Paris, 1912 (qui n'est pas sensible au caractère original de l'exemption de Compiègne).

(28) *Gallia Christiana*, IX/1, Paris, 1751, col. 350-352.

que de nombreux abbés. Le roi interdisait “*quod nullus primas, nullus metropolitanus, nullus episcopus, ipsos [les chanoines] ad judicia compellat vel invitet nec aliquando justiciare presumat*”, conformément, selon lui, à ce qui avait été décidé par ses prédécesseurs et ce qui s’était fait par le passé. En réalité, ce jugement traduit la confusion qui s’était progressivement établie *de facto* entre la vieille immunité carolingienne et l’exemption de la juridiction ordinaire acquise par certaines institutions ecclésiastiques. L’autonomie par rapport à la justice du souverain ou de son représentant s’était transposée à celle des autorités ecclésiastiques. D’ailleurs, nul en 1085 ne conservait la mémoire de l’exercice de la juridiction (*dominatio*) métropolitaine ou épiscopale sur la collégiale. Les concessions royales anciennes, simplement réactualisées par le jugement de Philippe Ier et des évêques au concile de Compiègne, et non un privilège pontifical, suffisaient encore à fonder l’exemption d’une collégiale du domaine royal. Assortie à la protection royale, l’affirmation de l’exemption impressionna suffisamment les laïcs contemporains pour amorcer le mouvement de “restitution” des biens usurpés, caractéristique de l’application de la réforme ecclésiastique aux XIe et XIIe siècles²⁹.

Cependant, le diplôme de 1085 entretenait la confusion en insistant (pour la première fois dans les sources conservées) sur la dédicace de la collégiale par le pape Jean VIII assisté de 72 évêques³⁰ ; les légats disparaissaient au profit de la présence du pape en personne sans doute parce qu’en cette fin de XIe siècle marquée par la Réforme grégorienne, chacun devenait conscient qu’une véritable exemption devait émaner du souverain pontife pour être canoniquement solide. Cette réécriture de l’Histoire par la chancellerie royale influencée par les chanoines donna naissance à une tradition prospère à Compiègne. Le thème falsifié de la consécration de l’église Saint-Corneille par Jean VIII fut repris (sans doute de bonne foi d’ailleurs !) par l’abbé Raoul de Rouvillers. En 1233-1234, certains doutèrent de cette version : probablement l’évêque et le chapitre de Soissons alors en litige avec Saint-Corneille au sujet de la juridiction sur le clergé de Compiègne. L’abbé entendit la prouver par les diplômes impériaux et royaux (ceux de Charles le Chauve et surtout de Philippe Ier). Il envoya même des procureurs à la curie romaine pour obtenir la confirmation pontificale. Selon un acte de l’abbé de mars 1234, Grégoire IX aurait ordonné des recherches “*in antiquis Romanorum pontificum registris*”, où l’on aurait trouvé la preuve des assertions du monastère³¹. Ce récit est sur ce point inexact car la curie romaine ne dispo-

(29) Morel, n° 18 (en 1091, Eudes, seigneur de Péronne, rend Cappy).

(30) Le même thème est développé en 1092 (Morel, n° 18 en 1091, 19 et 21 en 1092).

(31) Morel, n° 426.

sait pas de moyens archivistiques pour le vérifier et l'affirmer : d'une part, Jean VIII ne vint jamais à Compiègne et la papauté ne disposait d'aucun ouvrage attestant le contraire (le *Liber pontificalis* devait d'ailleurs être sa principale, sinon son unique source historiographique sur ce pape) ; d'autre part, le registre de Jean VIII recopié au XI^e siècle ne contient aucune lettre concernant Compiègne. Par conséquent, la légende de la dédicace par Jean VIII fut transmise par les moines à la chancellerie papale, en produisant vraisemblablement les diplômes de Philippe I^{er} pour étayer leur version³².

Chez les chanoines de Compiègne, sans même recourir à une nouvelle confirmation pontificale, l'extension de l'interprétation de l'immunité accordée par Charles le Chauve associée à une probable protection apostolique dès 877 a débouché *de facto* sur une quasi-exemption par rapport à la juridiction épiscopale, en parallèle avec le développement contemporain de l'exemption pontificale accordée à des monastères du royaume à partir de la fin du Xe siècle. Pour la collégiale de Compiègne comme pour celles de Saint-Martin de Tours ou Saint-Aignan d'Orléans ou pour divers monastères normands, l'immunité renforcée s'est muée en une exemption tardivement reconnue par la papauté. Elle fut ici pour la première fois explicitement évoquée par Philippe I^{er} en 1085 et Calixte II accepta de la reconnaître officiellement en 1119.

La bulle d'exemption du 4 décembre 1119³³

La Réforme grégorienne et les déboires du Saint-Siège face à l'empereur germanique créèrent un contexte favorable à l'obtention d'un privilège apostolique d'exemption par une collégiale proche du roi de France. À partir de Léon IX (1049-1054), le redressement de la discipline ecclésiastique dans le sens d'une séparation accrue entre les clercs et les laïcs fut vigoureusement pris en main par la papauté. Léon IX en personne donna l'impulsion réformatrice dans le royaume de France. L'élan fut poursuivi par les légats et

(32) Ce thème de la dédicace par Jean VIII fut repris dans une lettre de Grégoire IX accordant des indulgences le 20 octobre 1233 (Morel, n° 425). Elle-même servit de modèle direct à d'autres lettres d'indulgences délivrées par les cardinaux-légats Jacopo da Pecorara en 1241 (n° 470) et Eudes de Châteauroux en 1248 (n° 565), ainsi que par le pape Innocent IV en 1249 (n° 574). On ne trouve plus trace de cette légende ensuite dans la documentation du XIII^e siècle (ainsi dans les indulgences du légat Alberto en 1154 ; Morel, n° 625). D'ailleurs, le formulaire des lettres pontificales d'indulgences devenait trop rigide pour supporter des interpolations. Cependant, ces documents du XI^e et du XIII^e siècle ont conduit de nombreux érudits locaux à colporter ce récit mythique des origines jusqu'à une époque récente.

(33) Morel, n° 41 (= *PUF*, VII, n° 28) ; U. Robert, *Bullaire du pape Calixte II (1119-1124)*, 2 vol., Paris, 1891 ne mentionne pas d'autres actes de ce pape en faveur de Compiègne.

les papes suivants qui séjournent à plusieurs reprises en France³⁴ : Urbain II (en 1095-1096), Pascal II (en 1107), Gélase II (en 1118-1119), Calixte II (en 1119-1120), etc. L'Église romaine développa ses institutions dans un sens plus monarchique, au détriment des églises locales et des détenteurs du pouvoir temporel, mais au prix de luttes sévères contre des souverains attachés à la pratique des investitures laïques.

Le 2 février 1119, l'archevêque de Vienne Gui, fils du comte de Bourgogne, fut élu pape sous le nom de Calixte II³⁵. Ardent partisan de la lutte contre la simonie et le nicolaïsme, il s'opposa à son parent l'empereur Henri V au sujet de l'investiture laïque. Or le pape pouvait compter sur de meilleures relations avec le roi de France, depuis la mort de Philippe Ier (†1108) et la diffusion des idées nuancées d'Yves, évêque de Chartres (†1116) sur les investitures³⁶. Cherchant à approfondir la réforme ecclésiastique et gagner l'appui du roi Louis VI pour rétablir la paix avec Henri V, le pontife entama une grande tournée dans le royaume de France pour n'entrer à Rome que le 3 juin 1120.

Le 4 décembre 1119, depuis Sens où il faisait halte, Calixte II délivra le privilège de l'exemption à la demande de Louis VI, qu'il avait rencontré plusieurs fois dans les mois précédents, ainsi qu'à la demande des chanoines de Compiègne, qui avaient facilement pu lui envoyer une délégation dans une des villes du Bassin Parisien où la curie avait passé l'automne³⁷. Le roi avait déjà montré sa sollicitude envers la réforme de la collégiale vers 1112 en interdisant le concubinage des chanoines munis des ordres à partir du sous-diaconat et il avait confirmé la "liberté" dont jouissait la collégiale depuis Robert II (†1031)³⁸. Ce souci de faire respecter la discipline ecclésiastique ne pouvait que plaire à Calixte II, par ailleurs désireux de ménager un allié précieux face à l'empereur. De son côté, en protégeant une puissante collé-

(34) Th. Schieffer, *Die päpstlichen Legaten in Frankreich vom Vertrage von Meerssen (870) bis zum Schisma von 1130*, Berlin, 1935 ; W. Janssen, *Die päpstlichen Legaten in Frankreich vom Schisma Anaklets II. bis zum Tode Coelestins III. (1130-1198)*, Cologne, 1961.

(35) *Storia dei papi*, op. cit., II, p. 248-254 (G. Miccoli) ; B. Schilling, *Guido von Vienne-Papst Callixt II*, Hanovre, 1988.

(36) Synthèse de M. Parisse, dans A. Vauchez (dir.), *Histoire du Christianisme*, V, Paris, 1993, p. 101-111.

(37) À Étampes (3 octobre), Paris (7-8), Saint-Denis (11), Senlis (13), Soissons (16), Reims (20 octobre-10 novembre ; Calixte II y tint avec Louis VI un concile entrecoupé par l'entrevue ratée de Monzon avec Henri V), Laon (?), Breteuil (18 novembre), Beauvais (20-22), Chaumont-en-Vexin (rencontre avec Henri Ier Beauclerc le 23 ou 24), Saint-Denis (27), Corbeil (28), Melun (29), Sens (4-5 décembre), Auxerre (7-14), Saulieu (23), Autun (25-29), Cluny (31) ; Schilling, *Guido von Vienne*, op. cit., p. 687-717 (ici, p. 695-700).

(38) Morel, n° 31 (les chanoines ne pouvaient sans doute pas présenter à Louis VI de titres plus anciens que ceux de Robert II pour étayer leur *libertas*).

giale officiellement libérée de l'emprise de l'Église de Soissons dominée par des familles souvent insoumises au pouvoir royal, Louis VI renforçait ses positions dans la partie septentrionale de son domaine. Une étude prosopographique des clergés de Compiègne et de Soissons permettrait sans doute de mieux mesurer ces enjeux politico-religieux du début du XIIe siècle. Les chanoines avaient aussi intérêt à faire garantir leur exemption coutumière par le pape, devenu clairement le défenseur de toutes les églises et l'autorité suprême dans la nouvelle ecclésiologie grégorienne qui se développait depuis un demi-siècle. Peut-être rappelèrent-ils à Calixte II la piété de sa défunte parente du côté maternel, Mathilde, épouse de Guillaume le Conquérant, reine d'Angleterre et duchesse de Normandie (†1083), qui avait offert une nouvelle châsse orfèvrée pour le saint Suaire conservé dans la collégiale³⁹. L'empressement des chanoines et du roi fut sans doute aussi motivé par les usurpations des biens et droits de la collégiale opérées par l'aristocratie locale, en particulier ceux qui avaient hérité des prérogatives des avoués, alors que la puissance publique n'arrivait pas toujours à contenir leurs ambitions⁴⁰. Peut-être craignait-on aussi les ambitions de l'évêque de Soissons pour rétablir sa juridiction dans son diocèse ? En effet, selon un mouvement à la fois complémentaire et contradictoire dans la vaste réorganisation de l'Église grégorienne au profit du pape, les évêques commençaient eux aussi à réassurer leurs pouvoirs dans leurs diocèses et s'engageaient dans la réforme ecclésiastique aux XIIe et XIIIe siècles⁴¹.

Calixte II se montra prudent et bien vague dans le privilège qu'il délivra. Il dit ne confirmer que ce qu'il avait constaté dans les titres de la collégiale "*prout monumentorum series manifestat*", soit à notre avis le diplôme de Charles le Chauve de 877 interprété de manière large et celui de Philippe Ier qui certifie l'exemption de la collégiale sans qu'aucune autorité ecclésiastique ne l'ait décrétée. Il n'est aucunement question d'un privilège pontifical antérieur, même pas celui de Jean VIII, ni d'un acte d'un évêque de Soissons ou d'un archevêque de Reims, etc. La vigilance de la curie romaine est émuée par la protection royale. Les chanoines de Compiègne n'eurent pas à forger de faux privilèges pontificaux ou à les interpoler pour

(39) Morel, n° 22. La translation eut lieu en 1079 et sa commémoration fut assortie chaque année à partir de 1092 d'une foire de trois jours décrétée par Philippe Ier (L. Carolus-Barré, "La Mi-Karesme, foire de Compiègne au Moyen âge et sa survie jusqu'en 1792", *BSHC*, 16 (1979), p. 19-72, 17 (1980), p. 33-105).

(40) Morel, n° 17, 24, 35-37, 54-56.

(41) A. Vauchez dans J. Le Goff et R. Rémond (dir.), *Histoire de la France religieuse*, I, Paris, 1988, p. 328 et suivantes, 368-373.

prouver leur exemption⁴². D'ailleurs, au XI^e siècle (surtout sous Urbain II) et encore au début du XII^e siècle, le Saint-Siège accordait généreusement les privilèges d'exemption, même si l'examen des droits coutumiers de chaque église était pratiqué. C'est au cours du XII^e siècle que la vigilance de l'épiscopat se réveilla, intentant des procès devant la juridiction papale et provoquant un contrôle plus rigoureux des titres et des usages coutumiers.

Mais aux XII^e et XIII^e siècles, la curie romaine ne disposait pas d'instruments adéquats pour connaître les églises exemptes de la Chrétienté⁴³. Les quelques listes compilées à la chancellerie et à la chambre apostolique s'avéraient insuffisantes car elles ne concernaient que les évêchés, les établissements payant un cens au Siège apostolique, les monastères et abbayes de chanoines réguliers appartenant immédiatement au Saint-Siège⁴⁴, ce qui ne coïncidait pas nécessairement avec l'exemption. C'est pourquoi les papes recommandaient un examen méticuleux des titres des établissements revendiquant l'exemption, en prêtant attention au vocabulaire et aux formules employées. Les distinctions d'Alexandre III adressées à son légat Albertus de Summa en 1177 furent insérées dans le *Liber Extra*, puis actualisées par Boniface VIII dans le *Sexte*⁴⁵, alors que la chancellerie apostolique avait désormais précisé et fixé ses usages. La curie romaine dépendait avant tout des déclarations des impétrants. Mais pour éviter l'obtention frauduleuse d'un privilège, la papauté s'efforça d'insérer des garde-fous dans ses actes mêmes. Des clauses restreignaient la validité de l'acte pontifical à la vérité

(42) Les monastères de Fleury, Saint-Denis, la Trinité de Vendôme, Saint-Vaast d'Arras, Saint-Bénigne de Dijon, Saint-Florent de Saumur, Saint-Valéry-sur-Somme, etc. (Falkenstein, *La papauté et les abbayes*, op. cit., p. 60-61) ont falsifié des documents pour étayer une exemption, mais aussi l'abbaye de Montier-en-Der (L. Falkenstein, "Les privilèges et les lettres de la chancellerie pontificale dans le chartrier de Montier-en-Der (XI^e et XII^e siècles)", dans P. Corbet (éd.), *Les moines du Der (673-1790)*, Langres, 2000, p. 259-294), ainsi que le monastère de Saint-Médard de Soissons (Lohrmann, *PUF*, VII, p. 169-171 : plusieurs faux réalisés au XII^e siècle) et le chapitre collégial Saint-Hilaire de Poitiers (B. de Vregille, "Les origines de l'exemption du chapitre Saint-Hilaire de Poitiers", dans *La curie romaine et la France* (Paris, 10 septembre 2003), sous presse).

(43) Nous rejetons l'hypothèse prudente de L. Falkenstein, *La papauté et les abbayes*, op. cit., p. 70, 152-153.

(44) P. Fabre et L. Duchesne, *Le Liber censuum de l'Église romaine*, I, Paris, 1889, p. 96-106, 117-240, 243-247 ; M. Tangl, *Päpstliche Kanzleiordnungen von 1200-1500*, Innsbruck, 1894, p. XV-XXIV, 3-32 ; V. Pfaff, "Der Liber censuum von 1192 (Die im Jahre 1192/1193 der Kurie Zinspflichtigen)", *Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, 44 (1957), p. 78-96, 105-120, 220-242, 325-351 ; V. Pfaff, "Das Verzeichnis der romunmittelbaren Bistümer und Klöster im Zinsbuch der römischen Kirche (LC nr. XIX)", *ibid.*, 47 (1960), p. 71-80 ; Th. Montecchi Palazzi, "Cencius camerarius et la formation du Liber censuum de 1192", *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Age*, 96 (1984), p. 49-93 ; H. Börsting, *Das Provinciale Romanum mit besonderer Berücksichtigung seiner handschriftlichen Überlieferung*, Munster, 1937 ; M. Spaethen, "Giraldus Cambrensis und Thomas von Evesham über die von ihnen geführten Prozesse", *Neues Archiv*, 31 (1906), p. 596-649 (ici p. 608-609).

(45) X, V, 33, 8 ; VI^o, V, 7, 10.

des faits retranscrits⁴⁶. On prenait en considération la supplique donnée au monastère par l'évêque du diocèse demandant l'exemption, les titres officiellement authentifiés, les actes scellés et documents certifiés⁴⁷ ou encore les documents pontificaux antérieurs. Désormais, seules les églises affranchies depuis longtemps ou celles qui étaient nouvellement fondées réussissaient à obtenir l'exemption. Mais la chance de Saint-Corneille fut d'avoir franchi ce cap dès 1119. Les privilèges pontificaux suivants furent facilement acquis grâce au précédent créé par Calixte II.

L'exemption et l'immunité furent clairement affirmées puisque le pape confirma aux chanoines leur "*antiquam libertatem*"; ils étaient donc libres de toute "ditione" de n'importe quel évêque ou autre personne (soit l'évêque de Soissons, le métropolitain de Reims, d'autres prélats et des souverains laïques même). Par conséquent, ils étaient jugés par eux-mêmes, en chapitre, à l'exclusion de toute juridiction hormis celle du pape ou de son légat (le droit canonique ne distinguait pas encore le légat a latere). Cela impliquait aussi qu'ils soient "*immunes*" "*a parochialibus servitiis*", c'est-à-dire qu'ils ne devaient pas être astreints au service pastoral des églises qu'ils possédaient en vertu d'une "*antiqua ordinatione*" inconnue; cette clause ne fut plus reprise dans les privilèges délivrés aux moines après 1150 dans la mesure où ceux-ci n'avaient pas le droit de desservir des paroisses. L'exemption se doublait de la protection du Siège apostolique, qui, grande nouveauté, permettait à la papauté de revendiquer pour la première fois l'appartenance directe de la collégiale au Saint-Siège : "*specialiter ad sedem apostolicam pertinere et in Romane ecclesie jure cognoscitur permanere*". Ici, le pape reprenait l'initiative à son avantage, mais n'allait pas jusqu'à réclamer le paiement d'un cens recognitif.

Par ailleurs, Calixte II confirmait les possessions légitimes de l'église et ses droits, présents et à venir (sans les détailler). Il garantissait leurs "*consuetudines*", qui furent peut-être prouvées en curie par des témoins attestant la prescription de quarante ans⁴⁸, mais aucun titre n'est ici évoqué. Parmi ces coutumes est explicité l'important pouvoir des chanoines d'excommunier ceux qui s'en prenaient à eux et aux biens de leur église et

(46) B. Meduna, *Studien zum Formular der päpstlichen Justizbriefe von Alexander III. bis Innocenz III. (1159-1216) : die non obstantibus-Formel*, Vienne, 1989.

(47) D. Lohrmann, *Kirchengut im nördlichen Frankreich. Besitz, Verfassung und Wirtschaft im Spiegel der Papstprivilegien des 11.-12. Jahrhunderts*, Bonn, 1983, p. 90-106 (sur les suppliques).

(48) *La prescriptio longissimi temporis* : G. Le Bras, Ch. Lefebvre, J. Rambaud, *L'âge classique, 1140-1378 : sources et théorie du droit*, Paris, 1965, p. 494. Le délai de 40 ans est clairement exposé dans une décrétale d'Innocent III (X, I, 41, 3) et continue à servir de référence (Morel, n° 343, 350, 496, 627).

d'accorder leur pardon s'ils s'amendaient⁴⁹. En revanche, le pouvoir de jeter l'interdit n'est pas encore mentionné.

Une fois leur privilège obtenu à Sens en 1119, les chanoines de Compiègne ne sollicitèrent guère la papauté, si ce n'est par l'intermédiaire très autonome du légat Mathieu, cardinal-évêque d'Albano en 1128-1129⁵⁰. Innocent II (1130-1143) prit la défense de la collégiale contre des seigneurs usurpateurs à Romigny en 1135⁵¹. Sentant peut-être la menace de réforme sans doute déjà envisagée par l'abbé Suger, régent du royaume durant la seconde croisade, les chanoines firent confirmer le 3 novembre 1147 par Eugène III, alors à Courtisols près de Châlons, le privilège d'exemption de Calixte II⁵².

Le monastère exempt

La transformation de la collégiale séculière Saint-Corneille en monastère bénédictin en 1150, voulue par l'abbé Suger et le roi Louis VII, fut réalisée grâce à l'appui du pape Eugène III (1145-1153)⁵³, mais cela ne changea rien à la question de l'exemption. D'ailleurs, le 14 septembre 1150, fête de la saint Corneille, c'est l'évêque de Noyon Baudouin de Boulogne et non l'ordinaire de Soissons qui bénit le nouvel abbé, Eudes de Deuil, issu du monastère de Saint-Denis comme ses premiers moines, et lui confia la *cura* sur ses sujets. C'est lui qui demanda à Suger de solliciter la confirmation pontificale et fit son rapport direct au pape⁵⁴.

Tous les biens, droits et privilèges de la collégiale furent entièrement transférés au nouveau monastère. Une phase transitoire permit néanmoins aux chanoines de jouir de leurs revenus à titre viager, avant que ceux-ci ne soient intégrés dans la mense monastique. La coexistence entre les derniers chanoines et les moines entraîna de nombreux conflits jusqu'au début du

(49) La formule de l'excommunication et les motifs sont détaillés dans le cartulaire vers 1265 (Morel, n° 724-725). Exemple de mise en pratique : l'excommunication de l'évêque de Soissons en 1283 (n° 777-779).

(50) Morel, n° 45, 49 (= *PUF*, VII, n° 34, 35). U. Berlière, "Le cardinal Mathieu d'Albano (c. 1085-1135)", *Revue bénédictine*, 18 (1901), p. 113-140, 280-303. Ce cardinal était originaire du Laonnois.

(51) Morel, n° 51 (= *PUF*, VII, n° 47). Réfugié en France en 1130-1131 en raison du schisme d'Anaclet II, Innocent II connaissait bien Compiègne pour avoir été légat en France, avoir accompagné Calixte II durant son séjour français en 1119-1120 et y avoir résidé lui-même avec sa curie du 26 mai au 18 juin 1131. *Storia dei papi*, op. cit., II, p. 261-268 (T. di Carpegna Falconieri).

(52) Morel, n° 61 (= *PUF*, VII, n° 65).

(53) Morel, n° 62-73. Voir la communication de Françoise Gasparri dans ce volume.

(54) Morel, n° 64, 70.

XIII^e siècle : certains chanoines remettaient en cause le partage des biens opéré en 1150, si bien que les moines sollicitèrent plusieurs confirmations de leurs biens depuis Adrien IV en 1155 jusqu'à Alexandre III en 1173/1174⁵⁵.

Le nouveau monastère continua de jouir de l'exemption héritée de la collégiale ainsi que le confirment le diplôme de Louis VII, de septembre 1150 et le privilège d'Eugène III du 13 décembre 1150⁵⁶. Il s'agissait de la "libertas" et de l'"auctoritas" déjà concédées par les papes précédents, mais en réalité seul le privilège de Calixte II de 1119 servait de fondement à toutes les prétentions juridiques postérieures. Eugène III garantissait aussi l'institution de l'*ordo monasticus* sous la règle de saint Benoît et précisait clairement que le monastère était soumis uniquement au pontife romain et non à l'évêque ni au métropolitain. Il lui confirmait la possession de ses biens et de ses droits, sans les détailler, etc.

Plusieurs privilèges solennels analogues prirent explicitement modèle sur celui de 1150 et furent accordés par les papes jusqu'à Honorius III le 16 avril 1221⁵⁷. Le formulaire de la chancellerie apostolique se faisait progressivement plus développé et ajoutait la description des propriétés, la possession de droits nouveaux ou d'obligations particulières. Bien qu'ils aient une valeur perpétuelle, de nouveaux privilèges étaient réclamés à la curie romaine aux changements de papes ou d'abbés, offrant ainsi l'occasion de les réactualiser en fonction des acquisitions de biens et des concessions de droits ou encore de préciser la détention d'un droit menacé par les ambitions de tiers.

De manière récurrente, le vocabulaire des lettres pontificales à partir du privilège de Calixte II en 1119 marquait le rattachement de Saint-Corneille au Saint-Siège. Plusieurs expressions étaient employées à la même époque ou successivement, selon les usages propres à la curie romaine qui varièrent sensiblement au cours des XII^e et XIII^e siècles. Elles insistaient sur le lien

(55) Morel, n° 76 (= *PUF*, VII, n° 77), 78 (= *PUF*, VII, n° 78), 80 (= *PUF*, VII, p. 206 n° 16), 81 (= *PUF*, VII, n° 85), 83 (= *PUF*, VII, n° 86), 90 (= *PUF*, VII, n° 101), 91 (= *PUF*, VII, n° 102), 92 (= *PUF*, VII, n° 103 pour un procès à la curie d'Alexandre III alors à Tours le 17 janvier 1163), 97-98, 107 (= *PUF*, VII, n° 116), 114 (= *PUF*, VII, n° 33 : le 26 juillet 1171/1172, Alexandre III place les derniers chanoines sous la protection apostolique, mais précise que les droits de l'abbé et des moines sont sauvegardés), 117, 118.

(56) Morel, n° 65, 72.

(57) 17 février 1155 par Adrien IV (Morel, n° 77 = *PUF*, VII, n° 76) ; 5 novembre 1162 par Alexandre III (Morel n° 88 = *PUF*, VII, n° 22) ; 26 mars 1183 par Lucius III (Morel, n° 154 = *PUF*, VII, n° 250) ; 30 mai 1186 par Urbain III (Morel, n° 169 = *PUF*, VII, n° 285) ; 17 février 1191 par Clément III (Morel, n° 192 = *PUF*, VII, n° 316) ; 3 juin 1194 par Célestin III (Morel, n° 205 = *PUF*, VII, n° 330) ; 25 novembre 1198 par Innocent III (Morel, n° 232) ; 16 avril 1221 par Honorius III (Morel, n° 343).

juridique⁵⁸, mais impliquaient aussi la notion de propriété du Siège apostolique⁵⁹. En revanche, le thème du rattachement au Saint-Siège se retrouve très peu dans les actes émanant du monastère même. Il aurait pu en faire un thème de propagande pour célébrer localement son indépendance, mais cela constituait une référence encombrante à l'heure de la centralisation romaine⁶⁰. De même, les allusions à ce rattachement sont rares dans les actes des tiers⁶¹.

En 877, la collégiale fondée par Charles le Chauve ne fut pas donnée au Saint-Siège en nue propriété par la procédure de *commendatio*. D'ailleurs, l'empereur entendait qu'on l'appelât "royale", montrant ainsi qu'elle appartenait au fisc. Aucun de ses successeurs ne procéda non plus de la sorte. Même si elle fut peut-être placée sous la protection du Saint-Siège dès 877, cela n'impliquait pas systématiquement le paiement d'un cens reconnaissant⁶². L'idée du transfert de propriété de Saint-Corneille au Saint-Siège, qui apparaît encore plus nettement dans les formules papales à partir d'Alexandre III, correspond non pas à une procédure juridique effective, mais à l'alignement du cas de Compiègne sur celui de nombreux monastères exempts contemporains par la seule pratique des formulaires de la chancellerie papale qui uniformisaient les cas.

(58) Première affirmation du lien d'union avec le Saint-Siège dans le privilège de Calixte II en 1119 : "*specialiter ad Sedem apostolicam pertinere et in Romane ecclesie jure cognoscitur permanere*", même idée ou même expression chez Innocent II en 1135 (Morel, n° 51 = *PUF*, VII, n° 47), Eugène III en 1147 (Morel, n° 61 = *PUF*, VII, n° 65) ; "*specialis beate Petri filie*" dans Innocent II en 1135 (Morel, n° 51 = *PUF*, VII, n° 47). Mais les actes du légat en 1128 ne font pas référence au lien avec le Siègre apostolique (Morel, n° 45, 49 = *PUF*, VII, n° 34, 35).

(59) "*Specialiter ad Sedem apostolicam pertinere et in Romane ecclesie jure cognoscitur permanere*" (privilège de Calixte II en 1119 ; Morel, n° 41 = *PUF*, VII, n° 28) ; "*ad jus et proprietatem beati Petri et provisionem nostram specialius spectat*" (lettre d'Alexandre III pour défendre les moines contre les agressions des chanoines en 1163/1165 ; Morel, n° 107 = *PUF*, VII, n° 116) ; "*ad jus beati Petri specialius respicit*" (lettre d'Alexandre III au roi Louis VII en 1164 ; Morel, n° 100) ; la formule "*ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinet*" devient habituelle dans les lettres papales adressées au monastère à partir d'Innocent IV (première attestation en 1244 ; Morel, n° 491). Les formules utilisées pour Compiègne sont analogues à celles mentionnées dans la décrétale de Boniface VIII (VI°, V, 7, 10) et étudiées par Falkenstein, *La papauté et les abbayes*, op. cit., p. 157-159.

(60) La lettre de l'abbé Pierre demandant la publication de l'excommunication qu'il a fulminée en 1283 à l'encontre de Milon de Bazoches, évêque de Soissons, constitue une exception : il prend soin de mentionner dans la titulature que lui et son couvent sont "*Romane Ecclesie immediate subjecti*" afin de donner plus de poids à sa position face à un évêque au regard du clergé des diocèses de la région (Morel, n° 777-779).

(61) Lettre de Suger à Eugène III en 1150 : "*ecclesia que de jure beati Petri vestra innitur auctoritate*" (Morel, n° 71) ; lettre de deux enquêteurs délégués d'Alexandre III (Baudouin, évêque de Noyon et Amaury, évêque de Senlis) qui font leur rapport au pape en 1164 : "*que sancte Romane ecclesie specialis est filia*" (Morel, n° 102 = *PUF*, VII, n° 110).

(62) Falkenstein, *La papauté et les abbayes*, op. cit., p. 28-31.

Le rapport entre protection apostolique, exemption et paiement éventuel d'un cens était d'ailleurs très confus dans les esprits et Alexandre III dut préciser les différents cas de figure sans établir de loi générale, dans une décrétale de 1177 qui fut insérée au *Liber Extra* en 1234⁶³. Ainsi, parmi les églises appartenant spécialement à Saint-Pierre, certaines payaient un cens annuel au Saint-Siège : les unes comme signe de leur liberté (elles jouissaient donc de l'exemption), les autres comme marque de la protection apostolique acceptée (elles restaient dans ce cas soumises à la juridiction de l'ordinaire diocésain). Mais d'autres églises ne payaient pas le cens, qu'elles soient exemptes ou non. Saint-Corneille faisait partie du groupe des églises exemptes qui ne payaient pas le cens, comme d'autres collégiales exemptes liées au pouvoir capétien : Saint-Martin de Tours, Sainte-Geneviève de Paris, Saint-Aignan d'Orléans, etc.⁶⁴. Aucun privilège pontifical d'exemption, celui de 1119 comme les suivants, n'imposa à Saint-Corneille le versement d'un cens annuel. Il est donc logique que le monastère de Compiègne n'apparaisse pas dans les listes du *Liber censuum*, établies par le camérier Cencius en 1192 et actualisées au cours du XIII^e siècle, alors que, par exemple, l'abbaye exempte de Saint-Médard de Soissons y figurait pour la contribution annuelle d'une demi-livre d'argent⁶⁵.

Juridiction sur le monastère (généralités)

Avec l'exemption, le pape exerçait sur Saint-Corneille de manière directe les prérogatives de l'ordinaire en matière de justice, de correction et de protection. Cette fonction fut amplifiée par le prodigieux développement de l'administration pontificale dans la foulée de la Réforme grégorienne. Concrètement, l'évêque de Soissons, l'archevêque de Reims et leurs officiers, et a *fortiori* tout autre évêque et prélat, perdaient leurs prérogatives liées au pouvoir de juridiction sur l'établissement. Les excommunications, suspenses et interdits ne pouvaient plus frapper les membres de la communauté monastique⁶⁶, à moins que les prélats ne disposent pour cela d'un

(63) Jaffé n° 14037 ; X 5.33.8.

(64) Falkenstein, *La papauté et les abbayes*, op. cit., p. 148-149.

(65) Fabre et Duchesne, *Le Liber censuum*, op. cit., I, p. 193.

(66) Le privilège est étendu par Célestin III aux prêtres et clercs dépendant du monastère en 1191 (Morel, n° 193). Il est aussi explicitement accordé en 1218 par Honorius III aux serviteurs et officiers du monastère à condition que celui-ci applique convenablement la justice dans son tribunal (Morel, n° 326 = P. Pressutti, *Regesta Honorii papae III*, 2 vol., Rome, 1888-1895, n° 1075 [abrégé *Reg. Honorius III*, n°]). En 1232, Grégoire IX intervient pour le faire respecter (Morel, n° 404). En 1244, 1247 et 1252, Innocent IV renouvelle ce type de privilège pour l'ensemble du monastère (Morel, n° 597 = *Reg. Innocent IV* n° 516 ; Morel, n° 557, 605, 607) ; il le défend encore en 1249 et 1251 (Morel, n° 582, 603). Dans le privilège d'Alexandre III pour

(suite de la note page suivante)

mandat spécial du pontife romain ou que ces sanctions soient décrétées par le pape ou son légat. À partir d'Alexandre III, le formulaire curial restreint cette faculté aux seuls légats *a latere*, afin d'éviter que des archevêques légats dans leur province (*legati nati*)⁶⁷ ne galvaudent l'exemption, en utilisant leurs prérogatives de légats pour augmenter leurs pouvoirs de métropolitains⁶⁸.

Les moines eurent néanmoins à se plaindre à plusieurs reprises contre un procédé détourné utilisé par l'évêque de Soissons, l'archevêque de Reims et leurs officiers. Car ne pouvant atteindre directement les moines, ils fulminèrent les censures ecclésiastiques à l'encontre des usagers des moulins et fours banaux du monastère ou des marchands traitant avec Saint-Corneille, si bien que les moines, fréquentant des excommuniés dans leur vie quotidienne, se retrouvaient eux-mêmes frappés *ipso facto* par ces peines. Grégoire IX en 1228 et Innocent IV en 1249, alertés par le monastère, dénoncèrent ces procédés hypocrites⁶⁹. Quoi qu'il en soit, l'abbatiale, comme beaucoup d'institutions exemptes ou non exemptes, reçut d'Innocent III en 1204 la permission de continuer à célébrer les offices en période d'interdit général (sur la ville, le diocèse, la province, le royaume), mais avec quelques conditions restrictives⁷⁰.

Comme supérieur hiérarchique direct et sans appel du monastère, le pape avait la charge d'en défendre les membres, les biens et les droits⁷¹.

(suite de la note 66).

Montier-en-Der le 11 février 1165, l'évêque de Châlons voit son pouvoir d'interdit annulé sur l'abbaye, mais il conserve son pouvoir d'excommunication et donc une partie de ses droits de juridiction (Falkenstein, "Les privilèges et les lettres de la chancellerie pontificale", art. cit., p. 280).

NB : Les références aux lettres d'Innocent III sont faites dans l'édition autrichienne par O. Hageneder, A. Haidacher et *alii* pour les volumes parus depuis 1960, sinon dans la *Patrologie latine*. Les références aux autres papes du XIII^e siècle à partir de Grégoire IX renvoient aux éditions de l'École Française de Rome [abrégée *Reg.* suivi du nom du pape et le numéro de la lettre].

(67) Les pouvoirs des légats dans leur province ecclésiastique furent définis par Alexandre III dans la décrétale *Cum non ignoretis*, (Jaffé, n° 44665) vers 1174-1181, insérée dans le *Liber Extra* en 1234 : X 1.30.1 ; K. Pennington, "Johannes Teutonicus and papal legates", *Archivum Historiae Pontificiae*, 21 (1983), p. 183-194 (ici p. 185-188).

(68) Falkenstein, *La papauté et les abbayes*, op. cit., p. 111-115. Des archevêques de Reims comme Guillaume de Champagne furent en même temps légats du pape dans leur province : L. Falkenstein, "Guillaume aux Blanches Mains, archevêque de Reims et légat du Siège apostolique (1176-1202)", *Revue d'Histoire de l'Église de France*, 91 (2005), p. 5-25.

(69) Morel, n° 376, 572, 576, 577. Innocent IV et Alexandre IV furent aussi amenés à révoquer d'autres empiètements de juridiction réalisés au détriment de Saint-Corneille (Morel, n° 578, 637, 638, etc.).

(70) Morel, n° 260, 338, 241, 612.

(71) Autres exemples de monastères exempts (Saint-Germain-des-Prés, Sainte-Geneviève de Paris, Saint-Denis) : R. Foreville, "La protection apostolique des grandes abbayes parisiennes sous Innocent III", dans *Media in Francia... Recueil de mélanges offert à Karl Ferdinand Werner*, Paris, 1989, p. 157-175.

Mais autorité suprême dans l'Église, le pontife romain était aussi celui qui pouvait garantir par excellence les titres de propriété, les revenus, les accords, les droits, etc. Son droit de grâce et de dispense, articulé à la *plenitudo potestatis* en faisait aussi la source inépuisable des bienfaits. À partir de 1119, Saint-Corneille s'adressa avant tout au pape, et non plus au roi de France comme auparavant, pour garantir ses droits et ses titres. Les privilèges délivrés par le Saint-Siège adoptèrent souvent la forme solennelle jusqu'en 1221 sous Honorius III (avec la souscription du pape et des cardinaux), puis ils suivirent une composition diplomatique plus simple ou générique ⁷². Ils sont abondants d'Eugène III (1150) à Urbain IV (1261-1264), c'est-à-dire dans le premier siècle de l'existence de la communauté bénédictine, désireuse de consolider son temporel fraîchement acquis et agrandi et de le défendre contre les anciens chanoines, les évêques, les églises qui lui étaient subordonnées, le roi, la commune, etc. D'autre part, c'est l'époque où la monarchie pontificale développait tous azimuts ses interventions en multipliant de manière exponentielle sa correspondance administrative et judiciaire. Compiègne suit ainsi le mouvement général connu pour les établissements monastiques d'Occident, mais le déclin des lettres papales dans le dernier tiers du XIII^e siècle est plus accentué qu'ailleurs.

À la demande des moines, les papes accordaient régulièrement des largesses qui confortaient leur position autonome dans le diocèse et la société, sans être cependant toujours lié à leur statut de monastère exempt ⁷³. Ainsi, le culte fut favorisé dans l'abbatiale et l'audience du pèlerinage aux insignes reliques du monastère fut élargie par l'octroi de nombreuses indulgences à partir de Célestin III ⁷⁴.

De même que ses propriétés, ses droits seigneuriaux, ses revenus, les prérogatives de l'exemption du monastère de Saint-Corneille furent souvent

(72) Par exemple : Innocent IV le 4 février 1244 (Morel, n° 496) qui reprend un privilège déjà délivré par Honorius III le 6 février 1218 (*Reg. Honorius III*, n° 1069 ; Morel, n° 325).

(73) Privilèges concernant les dîmes, la juridiction, les exemptions de tonlieux, la liturgie, les collations de bénéfices, etc. : Morel, n° 72, 77, 85, 88, 152, 154, 169, 189, 190, 192, 193, 205, 232, 260, 261, 325, 326, 341, 343, 350, 351, 355, 371, 372, 374, 375, 396, 486, 491-494, 496, 497, 501, 555-557, 559, 576-579, 584, 592, 593, 598, 603, 605, 606, 608-610, 620, 637-639, 692 ; *Reg. Innocent IV* n° 493.

(74) Indulgences de Célestin III en 1194, de Grégoire IX en 1234, du cardinal-légat Jacopo da Pecorara en 1241, d'Innocent IV en 1244 et 1254, du cardinal-légat Eudes de Châteauroux en 1248, d'Alexandre IV en 1259, de Nicolas IV en 1289 (Morel, n° 206, 425, 426, 448, 470, 499, 504, 565, 574, 668, 805 ; *Reg. Nicolas IV* n° 1392 ; *PUF*, VII, n° 331). Autres indulgences de l'évêque de Senlis Guérin et du cardinal Étienne Langton, archevêque de Cantorbéry en 1221 (Morel, n° 346, 349). Saint-Corneille avait été dotée d'une remarquable collection de reliques par Charles le Chauve, enrichie par la suite par divers dons et acquisitions (Morel, n° 1, 10, 22). Voir la contribution de Pierre Dor dans ce volume.

contestées par l'évêque de Soissons, l'archevêque de Reims, d'autres prélats, le clergé de Compiègne, le roi, etc. La protection apostolique et l'exemption offraient aux moines un auxiliaire puissant pour se défendre et conserver leur autonomie, mais ils évoluèrent dans l'usage qu'ils firent du Saint-Siège⁷⁵. L'abbé et les moines, comme avant eux les chanoines de Saint-Corneille, avaient le privilège de juger eux-mêmes leurs affaires internes. L'abbé était le seul juge des moines, des convers⁷⁶, mais aussi des huit sergents fieffés du monastère avec leurs familiers et tous les serviteurs entretenus par les moines, à l'exclusion de leurs familles néanmoins⁷⁷. La communauté avait aussi la possibilité de choisir à l'extérieur des juges et des arbitres, sans se les voir imposer. Le monastère bénédictin hérita de la collégiale la faculté d'excommunier ceux qui s'en prenaient à ses biens et à ses droits. Les papes confirmèrent régulièrement ce privilège, qui fut d'une manière générale accordé par le Saint-Siège à partir de Grégoire VII (1073-1085) sans que cela soit d'ailleurs une marque nécessaire de l'exemption.

L'unique tribunal compétent pour les établissements exempts était celui du pape. Seul le Saint-Siège pouvait être saisi en appel du jugement de l'abbé de Compiègne⁷⁸. La cour de l'évêque ou du métropolitain n'intervenait que si l'action en justice était engagée contre un ressortissant du diocèse ou de la province. Malgré le privilège d'exemption de 1119, les chanoines eurent recours au Saint-Siège de manière modérée⁷⁹, alors que les moines en utilisèrent beaucoup plus les ressources après 1150. D'ailleurs, le développement de la justice pontificale, en appel ou pour les causes majeures réservées, prenait une telle ampleur à partir du XIIe siècle que les églises locales, même non exemptes, n'attendaient pas d'obtenir l'exemption pour faire appel à Rome. Le pontife se trouva vite débordé devant l'afflux des causes arrivant de toute la Chrétienté et il commença à confier l'instruction,

(75) Nous ne traitons ici que de la juridiction proprement ecclésiastique et non de la juridiction seigneuriale que le monastère exerçait dans diverses localités et qui n'était pas concernée par l'exemption.

(76) Cela est rappelé dans un important arbitrage avec l'évêque de Soissons en 1284 (Morel, n° 791). En 1244, Innocent IV avait renforcé sur ce point l'*ordinaria jurisdictio* de l'abbé en lui concédant de l'exercer avec l'autorité apostolique (Morel, n° 493).

(77) Morel, n° 338, 503, 791 (arbitrages de 1220 et 1284) ; Louis de Gaya, *Les huit barons ou fieffez de l'abbaye royale de Saint Corneille de Compiègne. Leur institution, leur noblesse et leur antiquité*, Noyon, 1686.

(78) Un accord avec l'évêque de Soissons le souligne en 1284 (Morel, n° 791).

(79) Arbitrage du légat Mathieu, cardinal-évêque d'Albano en 1128 (*PUF*, VII, n° 34, 35 ; Morel, n° 45, 49 avec dates erronées) ; intervention du pape Innocent II pour excommunier Hugues, comte de Roucy, usurpateur de biens à Romigny (Marne), une première fois quand le pape était en France (à Compiègne du 26 mai au 18 juin 1131) puis une seconde fois au concile de Pise en 1135 (Morel, n° 51 = *PUF*, VII, n° 47 ; Morel, n° 58). Il frappa sans doute aussi Raoul Dalfe, chevalier de Montdidier qui usurpait l'autel de Doulaincourt jusqu'en 1141 (Morel, n° 55-56).

voire même la définition de la sentence à des cardinaux de son choix. Mais ceux-ci ne suffirent rapidement pas et les causes furent aussi déléguées à des membres moins prestigieux de la curie (souvent des chapelains du pape), qualifiés d'auditeurs au XIII^e siècle⁸⁰.

Les moines de Saint-Corneille plaidèrent peu dans la lointaine Cour de Rome, mais ils y entretenaient des procureurs permanents, selon une stratégie défensive à l'*audientia litterarum contradictarum* apparue sous Innocent III (1198-1216)⁸¹. Ils préféraient recourir à la justice déléguée du pape. *Alter ego* du pape, les légats jouissaient de larges prérogatives judiciaires, ès qualité ou par mandat spécial du pontife romain⁸². Le monastère saisit à plusieurs reprises ces "petits papes" plus proches sur le plan géographique et généralement en bons termes avec les rois de France⁸³. D'autre part, l'institution des juges délégués⁸⁴, issus du clergé local et nommés par le pape pour instruire une cause et généralement la trancher en son nom, connut un très grand développement en France du Nord dès le début du XII^e siècle, dans les matières relevant de la compétence très large du for ecclésiastique. Leurs travaux contribuèrent à diffuser la procédure romano-canonique en France et engendrèrent une vaste production d'écrits (enquêtes, dépositions de témoins, convocations, publications de sentences, etc.) dont les archives de

(80) A. Paravicini Bagliani, "Il *registrum causarum* di Ottaviano Ubaldini e l'amministrazione della giustizia alla Curia romana nel secolo XIII", dans *Römische Kurie. Kirchliche Finanzen. Vatikanisches Archiv. Studien zu Ehren von Hermann Hoberg*, Rome, 1979, p. 635-657.

(81) P. Herde, *Audientia litterarum contradictarum*, 2 vol., Tübingen, 1970. En 1252, le procureur commun aux monastères exempts Saint-Corneille de Compiègne et Saint-Médard de Soissons était *Johannes de Pedemontis* (Morel, n° 614-616). C'est encore le même en 1274 (Morel, n° 757). Pierre *Nidros* de Samer fut aussi procureur du monastère en curie avant 1244, mais peut-être pas nécessairement à l'audience des lettres contredites (Morel, n° 498). En 1253, c'est l'abbé de Saint-Riquier qui représente à la cour papale les intérêts de plusieurs abbayes exemptes de France du Nord, dont Saint-Corneille (*Reg. Innocent IV* n° 6450).

(82) K. Ruess, *Die rechtliche Stellung der päpstlichen Legaten bis Bonifaz VIII.*, Paderborn, 1912 ; R. C. Figueira, "Legatus apostolice Sedis : the pope's *alter ego* according to Thirteenth-Century canon law", *Studi medievali*, 27 (1986), p. 527-574.

(83) Mathieu, cardinal-évêque d'Albano en 1128-1129 (Morel, n° 45 et 49 = *PUF*, VII, n° 34, 35) ; Pierre de Pavie, cardinal-prêtre de Saint-Christogone en 1175 (Morel, n° 124) ; Romano Bonaventura, cardinal-diacre de Saint-Ange vers 1225 (Morel, n° 373) ; Simon de Brie, cardinal-prêtre de Sainte-Cécile en 1277 et avant 1281 (Morel, n° 764, 775, 777) ; Jean Cholet, cardinal-prêtre de Sainte-Cécile en 1286 (Morel, n° 798).

(84) H. Müller, *Päpstliche Delegationsgerichtsbarkeit in der Normandie (12. und frühes 13. Jahrhundert)*, 2 vol., Bonn, 1997 ; L. Falkenstein, "Appellationen an den Papst und Delegationsgerichtsbarkeit am Beispiel Alexanders III. und Heinrichs von Frankreich", *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 97 (1986), p. 36-65 ; W. Uruszczak, "Les juges délégués du pape et la procédure romano-canonique à Reims dans la seconde moitié du XII^e siècle", *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 53 (1985), p. 27-41 ; D. Lohrmann, "Papstprivileg und päpstliche Delegationsgerichtsbarkeit im nördlichen Frankreich zur Zeit Kirchenreform", dans *Proceedings of the sixth international Congress of medieval Canon Law*, Vatican, 1985, p. 535-550.

Saint-Corneille offrent d'abondants exemples. Les moines de Compiègne réclamèrent plusieurs fois au Saint-Siège les services de juges délégués dont ils pouvaient suggérer les noms⁸⁵. Mais leur efficacité diminua au cours de la première moitié du XIII^e siècle, car leurs sentences pouvaient être révoquées après examen en Cour de Rome et la centralisation administrative pontificale les réduisait au rôle d'enquêteurs locaux transmettant leurs informations au tribunal curial qui jugeait⁸⁶.

Des exécuteurs de mandats étaient aussi désignés pour faire appliquer sur place les décisions pontificales en faveur de Saint-Corneille, en informant les parties, quitte à user des censures ecclésiastiques contre ceux qui négligeraient d'obéir ou s'opposeraient⁸⁷. Aux juges délégués et aux exécuteurs de mandats ponctuels, la papauté substitua progressivement des conservateurs apostoliques⁸⁸, munis de pouvoirs judiciaires avec comme tâche de défendre les intérêts d'une institution pour une durée déterminée mais longue.

(85) Morel, n° 80, 110, 114, 117-119, 122, 135-139, 141, 143, 145, 153, 158-160, 171, 172, 179, 215, 220-223, 225-228, 236, 238, 254, 255, 277, 279, 299, 303, 312, 318, 331, 332, 335, 336, 366, 381, 418, 423, 432, 485, 490, 583. Par exemple Étienne de la Chapelle, évêque de Meaux en 1170 (puis archevêque de Bourges †1173), important conseiller de Louis VII (Morel, n° 110 = *PUF*, VII, n° 136) ; L. Falkenstein, "Étienne de la Chapelle als Vertrauter Ludwigs VII. und Delegat Alexanders III.", *Archivum Historiae Pontificae*, 26 (1988), p. 375-392. Autre exemple : Henri, frère de Louis VI, évêque de Beauvais (1149-1162), puis archevêque de Reims (1162-†1175) (Morel, n° 80, 111, 113, 114, 117-119, 122) ; *Dictionnaire d'Histoire et de géographie ecclésiastique*, XXIII, Paris, 1990, col. 1129-1132 (P. Demouy) ; L. Falkenstein, "Alexandre III et Henri de France. Conformités et conflits", dans R. Grosse (éd.), *L'Église de France et la papauté (Xe-XIII^e siècle)*, Bonn, 1993, p. 103-176.

(86) Les derniers juges délégués attestés avec le pouvoir de définir une sentence pour une affaire *ad hoc* sont mandatés en 1249 à Compiègne (Morel, n° 583).

(87) Exemples : Morel n° 320, 376, 560, 577, 579, 581, 582, 593, 606, 607, 609, 610, 620, 637-639, 661, 705. De leur côté, les abbés de Compiègne, voire d'autres officiers du monastère comme les prieurs furent fréquemment choisis pour exécuter des mandats du pape, pour juger par délégation, pour remplir la mission de conservateur apostolique, le plus souvent en faveur de monastères exempts : Morel, n° 235, 352, 403, 404, 413, 420, 437, 465, 589, 808 ; *Reg. Innocent III*, n° 1489 ; *Reg. Grégoire IX* n° 397, 2117, 3745, 4078, 4492, 4529, 5131 ; *Reg. Innocent IV* n° 6578, 7595 ; *Reg. Alexandre IV* n° 626 ; *Reg. Urbain IV* n° 1439, 2089 ; *Reg. Nicolas III* n° 205 ; *Reg. Honorius IV* n° 917 ; *Reg. Nicolas IV* n° 6030, 6107, 6108 ; *Reg. Boniface VIII* n° 2296, 3034, 3177, 3184, 3523, 3696, 3746, 4069, 4299, 4301, 4540 ; B. Barbiche, *Les actes pontificaux originaux des Archives nationales de Paris*, 3 vol., Vatican, 1975-1982, [abrégé Barbiche], I, n° 354, 713, 802, II, n° 1395, 2192.

(88) Articles de H. Hénaff dans la *Revue de droit canonique*, 24 (1974), p. 223-255, 27 (1977), p. 243-272, 35 (1985), p. 193-221, 36 (1986), p. 3-26, 43 (1993), p. 1-42. Les conservateurs étaient à l'origine des juges délégués nommés de manière prolongée : le premier fut pour Saint-Corneille l'archevêque de Reims Henri de France en 1171/1174 (Morel, n° 114, 117), puis on trouve mention de l'évêque de Senlis Geoffroy en 1198-1211 (n° 230, 231, 249, 259, 270, 281, 282, 290), le prieur de Corbie en 1247 (mandat de 3 ans)-1254 (n° 558, 577, 579, 581, 582, 593, 606, 609, 610, 627), l'abbé de Corbie en 1256 pour 3 ans (n° 636). Il est curieux qu'il n'en reste plus de traces dans le dernier tiers du XIII^e siècle alors que l'institution des conservateurs apostoliques reste bien vivace.

Mais il existait plusieurs manières de procéder à la résolution des conflits dans la société médiévale. Saint-Corneille ne recourut pas uniquement à la juridiction papale, qu'elle soit retenue ou déléguée ; une même affaire pouvait suivre une procédure tortueuse la conduisant devant divers juges à différents échelons et différentes juridictions. L'abbaye acceptait aussi des procédures d'arbitrage, de compromis et d'accord amiables qui se substituaient souvent à des procédures judiciaires entamées par les juges du pape ou encore du roi⁸⁹.

Institution religieuse, Saint-Corneille relevait du for ecclésiastique dont l'autonomie était hautement revendiquée depuis la Réforme grégorienne. Le développement de la justice ecclésiastique compensait les insuffisances de la justice royale au XIII^e siècle (les églises recouraient au roi comme bras séculier plus que comme juge). Saint-Corneille commença à solliciter les baillis du roi à partir de 1211 sous Philippe Auguste, mais ceux-ci intervenaient alors comme simples arbitres choisis par les moines et non comme juges ordinaires de la circonscription⁹⁰. La situation changea au milieu du XIII^e siècle avec le développement du Parlement à Paris⁹¹. La juridiction royale se mit à traiter des causes impliquant plus ou moins directement des institutions et des personnes ecclésiastiques⁹². Et pour confirmer l'authenticité des titres anciens, les moines demandaient désormais au roi ou à son Parlement et non plus au pape⁹³. C'est donc avec le consentement du monastère que le Parlement en vint à empiéter sur les privilèges de l'exemption et de l'immunité d'origine carolingienne et que la juridiction royale porta un coup fatal au recours au Saint-Siège.

Le droit de correction

Avec l'exemption, le droit de correction sur l'abbé et les moines du monastère de Compiègne passait de l'évêque de Soissons au pape sans inter-

(89) Exemples : Morel, n° 86, 135-136, 158, 223, 225, 238, 318, 337, 338, 366, 381, 485, 791, 801, etc. Müller, *Päpstliche Delegationsgerichtsbarkeit*, op. cit., I, p. 185-189 ; Y. Jeanclous, *L'arbitrage en Bourgogne et en Champagne du XII^e au XV^e siècle. Étude sur l'influence du droit savant, de la coutume et de la pratique*, Dijon, 1977.

(90) Morel, n° 292, 300, 310-311, 670 (encore en 1260).

(91) F. Lot, R. Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen Age*, II : *Institutions royales*, Paris, 1958, p. 332-354, 448-468.

(92) De 1257 à 1303 : Morel, n° 649 (le roi fut saisi, mais le document ne parle pas du Parlement), 735, 747, 749, 753, 754, 758, 759, 763, 770, 775, 795, 799, 806, 810, 811, 816, 820-822, 826, 839, 847, 849, 850, 854.

(93) Morel, n° 1 (le diplôme de Charles le Chauve de 877 est reconnu authentique par le Parlement en 1271 malgré la perte des attaches de la bulle), 21 (le diplôme de Philippe I^{er} de 1092 est vidimé et confirmé par Philippe III en 1281). Le dernier document vidimé par l'autorité apostolique est garanti par le légat Alberto en 1255 (Morel, n° 77).

médiaire. Dans les privilèges pontificaux délivrés à partir de 1150⁹⁴, l'insistance récurrente sur l'application et le respect de la règle de saint Benoît impliquait l'élection libre de l'abbé par les moines, à l'unanimité ou par la *sanior pars*, sans violence ni tromperie, sans ingérence de laïcs ni même de l'ordinaire diocésain dans le choix de l'élu. Cette prérogative électorale des moines ne semble pas avoir été enfreinte entre 1150 et 1304. Le pape lui-même ne se réserva jamais le droit de nommer l'abbé de Saint-Corneille durant cette période, mais il est vrai que les bénéfices abbatiaux n'entrèrent massivement dans le système des provisions apostoliques qu'à partir des papes d'Avignon⁹⁵. L'absence de discorde dans les élections effectuées par les moines, la désignation d'abbés et d'officiers canoniquement idoines et donc l'absence d'appel au Saint-Siège expliquent en grande partie la modestie des ingérences romaines⁹⁶.

La papauté intervenait uniquement après l'élection abbatiale par la communauté. Les prérogatives de l'ordinaire diocésain lui incombaient dans le cadre d'un monastère exempt : vérifier la conformité de l'élection et des qualités de l'élu avec la législation canonique, puis lui conférer la bénédiction. C'est pourquoi, dès le privilège du 4 décembre 1150⁹⁷, Eugène III précisait que l'abbé élu devait se rendre auprès du pape pour y recevoir la bénédiction. Eudes de Deuil, le premier abbé, semble bien avoir été élu par les premiers moines venus de Saint-Denis. Il fut certes béni à Compiègne même par l'évêque de Noyon, mais ce dernier agissait par délégation du pape. Eudes se prépara ensuite à partir auprès du pape Eugène III, alors dans la région de Rome, pour être confirmé dans sa fonction. Suger demanda l'in-

(94) Morel, n° 72, 77, 88, 154, 169, 192, 205, 232, 343 (Honorius III en 1221 en dernier lieu). Après la disparition des derniers chanoines et l'implantation solide du monachisme bénédictin à Saint-Corneille, les papes n'ont plus à insister sur ce point. L. Moulin, "*Sanior et major pars*. Note sur l'évolution des techniques électorales dans les ordres religieux du VI^e au XIII^e siècle", *Revue historique du droit français et étranger*, 36 (1958), p. 368-397, 491-529.

(95) M. Begou-Davia, *L'interventionnisme bénéficiaire de la papauté au XIII^e siècle. Les aspects canoniques*, Paris, 1997 ; J.-P. Muller, "Les élections abbatiales chez les Bénédictins sous Clément V", *Studia Anselmiana*, 18-19 (1947), p. 341-365 ; L. Caillet, *La papauté et l'Église de France. La politique bénéficiale du pape Jean XXII en France (1316-1334)*, Rouen, 1975. Il n'y eut aucune intervention papale dans la désignation de l'abbé de Saint-Victor de Paris au XIII^e siècle, alors qu'on en compte plusieurs au monastère de Sainte Geneviève : B. Barbiche, "La papauté et les abbayes de Sainte-Geneviève et de Saint-Victor de Paris au XIII^e siècle", dans Grosse (éd.), *L'Église de France et la papauté*, op. cit., p. 239-262 (ici p. 248-249).

(96) À l'exception peut-être de Symon, moine de Saint-Martin-des-Champs de Paris, attesté comme prieur de Saint-Corneille "*per manum Domini pape Alexandri*" III en 1163, sans que l'on sache vraiment de quelle procédure il retourne exactement (Morel, n° 95).

(97) Morel, n° 72. L'obligation fut réitérée par Urbain III en 1186 (Morel, n° 169 = *PUF*, VII, n° 285). La même condition est imposée aux chanoines réguliers de Sainte-Geneviève de Paris dans le privilège d'Eugène III du 17 décembre 1150 (D. Lohrmann et G. Teske, *Papsturkunden in Frankreich, VIII/1 : Diözese Paris*, Göttingen, 1989, p. 208-210 n° 40 [abrégé *PUF*, VIII/1]).

tercession auprès du pape des abbés Pierre de Cluny et Bernard de Clavaux à cette occasion⁹⁸. L'obligation pour le nouvel élu de se déplacer à la curie romaine fut aménagée à partir du privilège de Clément III du 17 février 1191 : désormais, l'abbé pouvait choisir n'importe quel évêque catholique pour recevoir la bénédiction et il disposait d'un délai de deux ans pour rendre visite au pape, en voyageant lui-même ou en envoyant un représentant⁹⁹. Les papes prirent alors l'habitude de faire examiner et confirmer l'élection par des délégués¹⁰⁰. Cela évitait à l'abbé de longs et coûteux déplacements, mais cela risquait aussi de distendre les liens entre l'Église romaine et le monastère.

La succession de l'abbé Pierre de Braine illustre la procédure administrative et canonique habituelle. Le 2 mars 1278, après l'inhumation de Pierre de Braine, le prieur du monastère, Simon de Ribécourt s'adressa par lettre au roi Philippe III pour lui recommander Pierre de Pontpoint, prévôt d'Estraon et Pierre du Bois, trésorier du monastère, envoyés à la cour royale pour demander la *licentia eligendi*¹⁰¹. Celle-ci fut obtenue (sans avoir laissé de trace), puisque les moines désignèrent des compromissaires, qui élirent comme abbé l'un d'entre eux : Pierre du Bois (-de-Lihu), trésorier du monastère, frère de Raoul d'Estrées, maréchal de France. L'élection fut confirmée à la place du pape Nicolas III par son légat, Simon de Brie, cardinal-prêtre de Sainte-Cécile, alors à Saint-Maur-des-Fossés le 21 mars 1278¹⁰².

L'influence du roi fut assurément importante dans le choix des abbés, bien que les sources manquent. Elle explique sans doute en grande partie l'interventionnisme minimum des papes dans un monastère qui relevait pourtant directement de leur juridiction. Monastère de fondation royale, Saint-Corneille devait réclamer la permission du roi avant d'élire son abbé. Cette démarche n'était pas censée entraver la liberté de l'élection par les moines, mais elle permettait de fait au souverain capétien de faire part de ses désirs, au moins officieusement. Le résultat se constate dans la promotion à

(98) Morel, n° 63-64, 69-71.

(99) Morel, n° 192 (= *PUF*, VII, n° 316). Cette disposition fut réitérée par Célestin III, Innocent III et encore par Honorius III en 1221 (Morel, n° 205, 232, 343).

(100) Le 22 décembre 1217, Honorius III charge le doyen de Senlis, le chantre de Noyon et le prieur de Saint-Nicolas-au-Bois de contrôler l'élection d'Albert comme abbé de Compiègne. Le pape réitère son mandat le 9 février 1218 puis finit par confier cette mission à l'abbé de Saint-Vincent de Laon et au doyen de Saint-Frambaud de Senlis le 30 mai 1218 (*Reg. Honorius III* n° 938, 1076, 1393, 1400).

(101) Morel, n° 765. La permission de procéder à l'élection donnée par le roi de France est un héritage de ses droits de fondateurs et ancien gardien de l'établissement. U. Berlière, *Les élections abbatiales au Moyen Age*, Bruxelles, 1927.

(102) Morel, n° 766.

Compiègne d'abbés fidèles aux Capétiens. Ainsi, de 1150 à 1193, soit de l'avènement d'Eudes de Deuil au transfert de Gérard, tous les abbés provenaient du monastère de Saint-Denis, bastion de l'idéologie monarchique française. À partir de 1193, les abbés furent tous issus de la communauté de Compiègne et plusieurs y avaient exercé des offices importants¹⁰³. Par conséquent, ils étaient bien connus du roi de France qui séjournait régulièrement à Compiègne.

On ne connaît qu'une seule intervention voyante du roi, en 1193. Nicolas résigna son abbatiat de Corbie dans les mains de Philippe Auguste. Avec l'accord des moines de Corbie certes et sous réserve du résultat de leur vote, le roi choisit comme nouvel abbé Gérard, son fidèle et familier, qui était abbé de Compiègne depuis 1189¹⁰⁴. Un tel transfert ouvertement opéré par le roi et à peine masqué par les procédures de l'élection ne fut plus possible par la suite, dans la mesure où les transferts relevèrent des causes majeures réservées au pape, d'autant plus ici qu'il s'agissait de monastères exempts.

Le droit de déposer l'abbé, autre facette de l'exercice de la correction sur le monastère, relevait lui aussi directement du pape dans un établissement exempt. Le cas ne s'est posé qu'une seule fois entre 1150 et 1303 à Saint-Corneille¹⁰⁵, en raison de la bonne tenue et de la qualité de ses abbés. La même remarque s'impose de manière générale pour la discipline à l'intérieur du monastère. L'exemption retirait son droit de visite et de correction à l'évêque, au métropolitain et à leurs officiers¹⁰⁶, au profit du pape qui l'exerçait par l'intermédiaire de délégués. Ainsi, sur mandat d'Alexandre III ou de Lucius III vers 1177/1185, l'évêque de Senlis, l'abbé de Saint-

(103) Pierre, abbé de 1193 à 1197, avait été grand prieur, de même que Raoul de Rouvillers, abbé de 1225 à 1240, Jean du Pont était prieur de Saint-Pierre de Compiègne avant son abbatiat (1240-1242), Jean de Méricourt avait été prévôt puis abbé de 1242 à 1265, Pierre de Braine sous-prieur puis abbé 1265-1277, enfin, Pierre du Bois-de-Lihu ou d'Estrées avait été trésorier et prévôt avant son abbatiat (1277-1304) ; il était frère de Raoul d'Estrées, maréchal de France et il fut conseiller du roi Philippe le Bel (*Gallia Christiana*, IX/1, col. 437-439 ; de Gaya, *Les huit barons*, op. cit., p. 184-191 ; D. Lohrmann, "Jean de Méricourt et les cartulaires de Saint-Corneille de Compiègne au XIIIe siècle", *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 129 (1971), p. 239-275).

(104) Morel, n° 203 ; *Gallia Christiana*, X, col. 1277, IX/1, col. 437.

(105) Le légat Romano Bonaventura, cardinal-diacre de Saint-Ange (W. Maleczek, *Papst und Kardinalskolleg von 1191 bis 1216*, Vienne, 1984, p. 189-195), fut amené à relever de ses fonctions l'abbé Arnoul, sans doute en 1225, pour des motifs qui restent inconnus. À la demande des moines, le pape Grégoire IX, le 28 janvier 1228, intervint pour qu'ils n'aient pas à payer les dettes importantes (500 marcs) que l'abbé déchu avait contractées depuis sa déposition (Morel, n° 373 ; *Gallia Christiana*, IX/1, col. 438). Arnoul est attesté comme abbé jusqu'en août 1225 (Morel, n° 367). Le nouvel abbé, Raoul de Rouvillers est clairement attesté dans les sources à partir du 7 février 1228 (Morel, n° 375), mais la *Gallia Christiana* fait commencer son abbatiat dès 1225.

(106) J. Vendevre, *L'exemption de visite monastique*, Dijon, 1906 ; N. Coulet, *Les visites pastorales*, Turnhout, 1977 (Typologie des sources du Moyen Age occidental, 23).

Germain-des-Prés de Paris (bénédictin) et l'abbé d'Ourscamp (cistercien) furent chargés de réformer le monastère Saint-Corneille pour des raisons non explicitées, mais il s'agissait sans doute de consolider la vie monastique à une époque où les anciens chanoines troublaient encore la quiétude des moines. À la demande de l'abbé et des moines de Compiègne, l'abbé augustin de Sainte-Geneviève de Paris, Étienne (futur évêque de Tournai) recommanda au pape la délégation de moines envoyée en Cour de Rome, afin qu'il se montre vigilant sur la défense des privilèges du monastère et sur la discipline conventuelle ¹⁰⁷.

Innocent III, Honorius III, Grégoire IX et Innocent IV s'appliquèrent à réformer le monachisme bénédictin en développant les visites canoniques et les chapitres généraux ¹⁰⁸, même pour les monastères exempts (constitution *In singulis* d'Innocent III, sous peine de voir ces formalités accomplies par l'ordinaire diocésain qui serait alors considéré comme juge délégué du pape). Saint-Corneille était donc aussi concerné. En 1232, Grégoire IX astreignit les monastères exempts, comme les autres abbayes, au même respect rigoureux de la règle de saint Benoît et des mesures pontificales de réforme de la vie des moines et de l'administration des établissements. Le chapitre provincial de l'ordre devait désigner chaque année des visiteurs destinés à inspecter les monastères et corriger les abus. Tous les cinq ans, le rapport d'activité de ces réformateurs devait être expédié au Saint-Siège. Le pape désigna des inspecteurs particuliers aux monastères exempts : l'abbé cistercien de Foigny Mathieu, l'archidiacre de Paris Jean et frère Robert, chanoine de Notre-Dame de Blois pour les provinces de Reims et de Rouen. Ils accomplirent leur mission à Compiègne, mais leur rapport est perdu ¹⁰⁹. Le 22 décembre 1236, Grégoire IX appuya leur œuvre réformatrice, tout en acceptant, après examen avec les cardinaux, de revenir sur certaines mesures jugées trop sévères de sa propre réforme de 1232 ¹¹⁰. Ces adoucissements ne suffirent pas. Le 23 mars 1253, à la demande de l'abbé de Compiègne, Innocent IV l'autorisa, lui et ses successeurs, à dispenser les moines d'avoir à respecter les ajouts faits à la règle bénédictine ¹¹¹.

(107) PUF, VII, p. 208 ; Morel n° 148.

(108) U. Berlière, "Innocent III et la réorganisation des monastères bénédictins", *Revue bénédictine*, 32 (1920), p. 22-42, 145-159 ; Idem, "Honorius III et les monastères bénédictins", *Revue belge de philologie et d'histoire*, 2 (1923), p. 237-265, 461-484 ; Idem, "Les chapitres généraux de l'ordre de Saint-Benoît", *Revue bénédictine*, 19 (1902), p. 285-393 pour les provinces de Sens et Reims (p. 390 : un chapitre se tint à Compiègne en 1287).

(109) Morel, n° 414-415.

(110) Morel, n° 445 ; *Reg. Grégoire IX* n° 3411.

(111) Morel, n° 620. Le monastère exempt de Jumièges avait obtenu la même grâce le 18 janvier 1253 (Th. Bonnin, *Registrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis*, Rouen, 1858, p. 748).

La suspension du droit de visite de l'évêque, du métropolitain ou de leurs délégués (tel l'archidiaque) permettait au monastère exempt de ne plus leur verser la *procuratio canonica* liée au droit de gîte. D'ailleurs, l'enquête apostolique de 1214 atteste que le monastère de Compiègne ne devait de droit de table ou de chambre à aucun évêque ni archevêque¹¹². En revanche, comme tout monastère exempt, Saint-Corneille devait verser des procurations directement au pape ou à ses légats au cours de leur voyage¹¹³. Mais pour limiter les abus, Innocent IV, le 19 octobre 1243, concéda au monastère de ne pas avoir à fournir aux messagers du pape et à leurs montures plus que la nourriture, alors qu'il convenait de toujours accueillir dignement les légats et les nonces¹¹⁴.

Certains péchés relevaient de la juridiction spirituelle propre au souverain pontife et ne pouvaient être pardonnés que par son absolution, après confession auriculaire et pénitence accomplie. Le service de la Pénitencerie apostolique aidait le pape dans cette tâche depuis Innocent III¹¹⁵. En 1231, Grégoire IX permit à l'abbé de Compiègne de pardonner aux moines qui avaient transgressé la règle, commis des violences contre des confrères, étaient entrés au monastère par simonie, avaient désobéi à l'abbé, etc. Cette grâce évitait aux pécheurs de dispendieux voyages à Rome et une échelle des pénitences était indiquée par le pontife romain¹¹⁶. Dans le même ordre d'idée, Innocent IV permit en 1253 aux abbés et moines de Compiègne qui avaient enfreint les dispositions de Grégoire IX pour réformer le monachisme bénédictin de pouvoir être absous localement : les moines par l'abbé et les abbés par leur prieur¹¹⁷.

(112) Morel, n° 303 (affaires analogues pour les dépendances : n° 193, 371). En bonne logique, le monastère de Compiègne ne figure donc pas dans la liste (vers 1330) des églises qui paient le droit de procuration à l'archevêque lors de sa visite : P. Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, II/2, Paris, 1848, p. 633-640 n° 392. L'évêque d'Amiens Gérard de Conchy demanda l'hospitalité à Saint-Corneille, en précisant bien qu'il ne s'agissait en rien d'un droit auquel serait astreint l'établissement en 1248 et 1251 (Morel, n° 568, 595, 604).

(113) U. Berlière, "Le droit de procuration ou de gîte. Papes et légats", *Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique*, (1919), p. 509-538 ; W. E. Lunt, *Financial relations of the papacy with England to 1327*, I, Cambridge (Mass.), 1939, p. 532-570 ; A. Graboïs, "Les séjours des papes en France au XIIe siècle et leurs rapports avec le développement de la fiscalité pontificale", dans *Revue d'Histoire de l'Église de France*, 49 (1963), p. 5-18 (en partie corrigé par Falkenstein, *La papauté et les abbayes*, op. cit., p. 123-125).

(114) Morel, n° 486.

(115) E. Göller, *Die päpstliche Pönitentiarie von ihrem Ursprung bis zur ihrer Umgestaltung unter Pius V.*, 2 vol., Rome, 1907-1911.

(116) Morel, n° 396.

(117) Morel, n° 620.

Les pouvoirs d'ordre

Si les églises exemptes échappaient à la juridiction de l'évêque, elles pouvaient toutefois continuer à relever de sa *potestas ordinis*, entière ou partielle. L'exemption reconnue à Saint-Corneille ne concernait pas uniquement la juridiction, mais elle recouvrait aussi les pouvoirs d'ordre, de manière claire pour la communauté monastique même, alors que l'extension de ce privilège aux dépendances du monastère fut discutée.

Les privilèges d'exemption accordés aux chanoines en 1119 et 1147 ne précisaient pas ce point¹¹⁸, mais il est vraisemblable que la pratique ait déjà été localement coutumière. L'exemption des pouvoirs d'ordre de l'évêque de Soissons fut en revanche explicitement détaillée à partir du privilège solennel d'Eugène III en 1150¹¹⁹. Ainsi, les moines pouvaient choisir n'importe quel évêque, pourvu qu'il fût catholique et en communion avec le Saint-Siège, pour obtenir le saint chrême, les huiles saintes pour les malades, pour faire consacrer leurs autels et leurs églises ou encore pour administrer les ordres sacrés à leurs moines et à leurs clercs. Ce type de concession pontificale s'était développé sous Grégoire VII (1073-1085), afin d'entraver les pratiques simoniaques¹²⁰ ; mais il n'était pas systématiquement donné¹²¹.

À la demande des abbés, les papes accordèrent des grâces spéciales qui rehaussaient leur prestige et leur permettaient d'être assimilés par certains aspects aux évêques dont ils étaient affranchis. Par étapes, les abbés de Compiègne purent revêtir les *pontificalia*. À titre viager et personnel, Innocent III permit pour la première fois à l'abbé Richard le port de l'anneau et de la mitre le 18 janvier 1205¹²². Honorius III concéda la même grâce à l'abbé Albert en 1218, tout comme Grégoire IX à l'abbé Raoul de Rouvillers en 1228¹²³. Le 11 janvier 1244, Innocent IV procura le même privilège

(118) Morel, n° 41, 61.

(119) Morel, n° 72, 77, 88, 154, 169, 192, 205, 232, 343. Sainte-Geneviève de Paris, réformée à la même époque que Saint-Corneille, reçut des prérogatives identiques le 17 décembre 1150 (Jaffé, n° 9426 ; *PUF*, VIII/1, p. 208-210 n° 40).

(120) Falkenstein, *La papauté et les abbayes*, op. cit., p. 95.

(121) Innocent III en 1198, puis Innocent IV en 1249 chargèrent l'évêque de Senlis d'accomplir ces rites (Morel, n° 233, 575). Les pouvoirs d'ordre de l'évêque d'Amiens s'appliquaient au monastère exempt de Corbie jusqu'aux changements du XIIe siècle, lorsque l'abbé prêta serment d'obéissance au pape en 1142 et que de nouvelles limites furent imposées aux droits de l'ordinaire en 1171 (Falkenstein, *La papauté et les abbayes*, op. cit., p. 172-175 ; Idem, "Alexander III. und die Abtei Corbie. Ein Beitrag zum Gewohnheitsrecht exemter Kirchen im 12. Jahrhundert", *Archivum Historiae Pontificae*, 27 (1989), p. 85-195). Les pouvoirs d'ordre de l'archevêque de Tours étaient respectés à la collégiale exempte Saint-Martin de Tours dans le privilège d'Honorius II du 19 décembre 1129 (PL, 166, col. 1300-1301 n° 95).

(122) Morel, n° 261.

(123) Reg. Honorius III n° 1076, 1400 ; Morel, n° 372.

viager à Jean de Méricourt, mais un second privilège identique fut concédé le 3 février 1244 avec une valeur cette fois perpétuelle, pour l'abbé actuel et ses successeurs¹²⁴. À l'anneau et à la mitre fut ajoutée la permission de porter la tunique, la dalmatique et les sandales. Dès le XI^e siècle (Jean XIX pour Reichenau en 1031, pour Fulda avant 1046), les papes octroyaient à des abbés exempts certains insignes utilisés par les évêques : sandales, tunique, dalmatique, anneau, mitre¹²⁵, et ce n'était plus réservé aux seuls abbés exempts à partir des années 1140. Les concessions en faveur des abbés de Saint-Corneille n'ont donc rien d'exceptionnel au XIII^e siècle, mais elles contribuaient à exalter le prestige des abbés face à l'évêque de Soissons et lui permettaient de conserver une certaine indépendance liturgique. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre d'autres privilèges pontificaux en faveur de l'abbé : celui de conférer la première tonsure cléricale à ses moines et à ses clercs, ainsi que de bénir les nappes d'autel de son monastère (Honorius III en 1222), de bénir les nappes d'autel et les ornements sacerdotaux (Grégoire IX en 1228)¹²⁶. Le 3 février 1244, Innocent IV amplifia cette grâce en lui permettant de conférer, outre la tonsure cléricale, les deux premiers ordres mineurs aux moines et clercs placés sous sa juridiction. De même, il pouvait accorder la bénédiction solennelle comme le faisaient les évêques à la fin des messes et des offices¹²⁷. Enfin, dernière grâce de ce type, le 20 décembre 1249, Innocent IV autorisa à titre perpétuel les abbés de Compiègne à bénir les corporaux (*corporalia*)¹²⁸.

Extension de l'exemption aux dépendances ?

L'exemption ne touchait pas nécessairement toutes les dépendances et possessions d'un établissement exempt : prieurés et celles, prévôtés, paroisses, etc.¹²⁹. Mais l'abbé exempt cherchait généralement à exercer sur

(124) *Reg. Innocent IV* n° 493 ; Morel, n° 491.

(125) Falkenstein, *La papauté et les abbayes*, op. cit., p. 184-186 ; Ph. Hofmeister, *Mitra und Stab der wirklichen Prälaten ohne bischoflichen Charakter*, Stuttgart, 1928. Exemple de concessions semblables et contemporaines à une abbaye non exempte : J.-P. Gerzaguët, *L'abbaye d'Anchin de sa fondation au XIV^e siècle*, Lille, 1997, p. 141-143. Mais la mitre des abbés exempts était aurifrigée (décrétale de Clément IV insérée au *Sexte*, V, 7, 6).

(126) *Reg. Honorius III* n° 3798 ; Morel n° 351, 375.

(127) Morel, n° 494 ; *Reg. Innocent IV* n° 494.

(128) Morel, n° 584.

(129) Falkenstein, *La papauté et les abbayes*, op. cit., p. 126-143 ; Ch. Dereine, "Les limites de l'exemption monastique dans le diocèse de Thérouanne au XI^e siècle : Messine, Saint-Georges lez Hesdin et Saint-Bertin", *Mémoires de la société d'Histoire de Comines-Warneton et de la région*, 13 (1983), p. 39-56 ; L. Morelle, "Formation et développement d'une juridiction ecclésiastique d'abbaye : les paroisses exemptes de Saint-Pierre de Corbie (XI^e-XII^e siècles)", dans *L'Encadrement religieux des fidèles au Moyen Age et jusqu'au Concile de Trente*. Actes du 109^e congrès national des sociétés savantes (Dijon, 1984), Section d'histoire médiévale et de philologie, I, Paris, 1985, p. 597-620.

ses dépendances les pouvoirs relevant de l'évêque, de l'archidiacre et du doyen de chrétienté. Cette autonomie était obtenue soit par une concession de l'ordinaire diocésain (mais l'on n'en conserve aucune trace de la part de l'évêque de Soissons ou des prélats des autres diocèses où Saint-Corneille possédait des paroisses), soit en usurpant des droits et des coutumes épiscopales en profitant de la négligence ou de la faiblesse politique de l'évêque¹³⁰. Ainsi, les celles de l'abbaye de Corbie jouirent de l'exemption à partir de Léon IX en 1050, les paroisses à partir d'Alexandre III en 1170. Le monastère exempt de Montier-en-Der fit garantir sa juridiction autonome sur ses églises par Alexandre III en 1165¹³¹. Mais beaucoup d'autres d'exemples montrent que des prieurés et des paroisses restaient sous la juridiction de l'ordinaire diocésain, alors que les églises paroissiales proches et dépendantes de l'institution exempte profitaient souvent de certaines formes d'exemption plus ou moins étendue, car l'application de la juridiction de l'évêque y était concrètement gênée. Le renforcement des droits seigneuriaux sur des territoires toujours plus étendus incitait l'exempt à développer aussi sa seigneurie spirituelle et à usurper les droits de l'ordinaire diocésain, comme le fit vraisemblablement la collégiale Saint-Corneille au cours des Xe et XIe siècles à Compiègne même, mais aussi dans diverses localités plus éloignées de Picardie et de Champagne. L'abbaye chercha aussi à garantir, voire à étendre et surtout à défendre ses prérogatives contre les évêques, le roi, la commune ou ses clercs subordonnés en mal d'autonomie. C'est là que les conflits furent les plus fréquents et les plus marqués en raison de la réassurance du pouvoir épiscopal mais aussi du pouvoir royal aux XIIe-XIIIe siècles¹³². Les différends se prolongèrent souvent jusqu'à la Révolution¹³³.

La juridiction sur le clergé de Compiègne

Le territoire de Compiègne, entre la forêt et l'Oise, était situé dans le diocèse de Soissons. De manière ordinaire, l'évêque devait donc y exercer sa juridiction, son pouvoir d'ordre et son magistère, sauf privilège apostolique contraire. Or, pour contrer les velléités d'autonomie des maisons religieuses dans son diocèse, l'évêque de Soissons n'obtint jamais du Saint-Siège un privilège analogue à celui qu'Alexandre III délivra en octobre 1162/janvier 1163 à l'évêque de Meaux Étienne de la Chapelle, reconnaissant la juridic-

(130) Exemples dans Falkenstein, *La papauté et les abbayes*, op. cit., p. 132.

(131) Falkenstein, "Les privilèges et les lettres de la chancellerie pontificale", p. 282-288.

(132) Exemples de conflits à Corbie, Saint-Valéry-sur-Somme, à Paris avec Sainte-Geneviève (Falkenstein, *La papauté et les abbayes*, op. cit., p. 134-141).

(133) Voir note 12. Autres exemples dans M. Venard, "La pratique des visites pastorales dans les paroisses sous juridiction monastique", dans J.-L. Lemaître et alii (éd.), *Moines et monastères dans les sociétés de rite grec et latin*, Genève, 1996, p. 361-385.

tion épiscopale sur tous les établissements de son diocèse¹³⁴. Les évêques de Soissons essayèrent à plusieurs reprises de faire valoir leur juridiction sur les églises de Compiègne où l'abbaye Saint-Corneille défendait des positions acquises *de facto*, mais validées par la coutume et les privilèges pontificaux, si bien que plusieurs litiges aboutirent à la curie romaine puis au Parlement de Paris. Le harcèlement de l'ordinaire diocésain, de son chapitre cathédral (gouverneur du diocèse *sede vacante*) et de ses officiers finit au cours du XIII^e siècle par rogner quelque peu des prérogatives revendiquées par le monastère.

Saint-Corneille se montra toujours vigilant pour faire reconnaître sa juridiction sur tous les clercs habitant le territoire (*infra terminos*) de la ville de Compiègne, en vertu de la *cura decanie*, dont la possession lui fut régulièrement garantie à partir du privilège d'Adrien IV en 1155¹³⁵. Alexandre III confirma en 1173/1174 que tout le clergé de Compiègne devait révérence et obéissance à l'abbé sous peine d'être corrigé par celui-ci. Seul le pape était juge en appel de la juridiction abbatiale en la matière, conformément à ce qui se passait dans les autres monastères exempts¹³⁶. Innocent III confirma aux moines leur *jurisdictio* et leur *potestas* sur ce clergé en 1198 et Innocent IV réitéra en 1244¹³⁷. Une enquête apostolique réalisée localement l'avait prouvé en 1214 et la sentence d'un juge délégué le rappelait en 1254¹³⁸.

Mais l'évêque de Soissons, ses officiaux et ses vicaires ne respectaient pas toujours cette application de l'exemption : ils arrêtaient et incarcéraient des clercs de Compiègne et prononçaient "*de facto*" des interdits : le monastère s'en plaignit à Innocent IV en 1249¹³⁹. L'évêque de Soissons reprit l'offensive en 1275 et à titre conservatoire, le Parlement décida de placer un clerc arrêté dans la prison du bailli de Vermandois. En 1276, l'enquête royale conclut que la juridiction spirituelle à Compiègne revenait à l'abbé et que les prisonniers lui étaient remis de coutume. Le Parlement ordonna donc au

(134) Jaffé, n° 10800.

(135) Morel, n° 76 (= *PUF*, VII, n° 77), etc. C'est sans doute en raison de cette juridiction sur tout le clergé de Compiègne que le pape Adrien IV ordonna aux derniers chanoines séculiers d'obéir à l'abbé bénédictin comme s'il était leur doyen en 1157/1158 (Morel, n° 81 = *PUF*, VII, n° 85). Mais cette solution s'avérait difficilement applicable en raison de la haine entre les deux communautés. Les chanoines obtinrent donc de ne relever que du pape en 1171/1172 (Morel, n° 114).

(136) Morel, n° 120 (= *PUF*, VII, n° 162).

(137) Morel, n° 234 (= *Reg. Innocent III* n° I/465), 495.

(138) Morel, n° 303, 627 (les clercs et religieux de Compiègne étaient censés ne former qu'un seul corps avec le monastère Saint-Corneille).

(139) Morel, n° 582. En 1258, les moines accusent la commune de griefs analogues auprès d'Alexandre IV, mais il s'agit là de défendre le for ecclésiastique face à l'ingérence laïque de la commune (Morel, n° 661, voir aussi 735, 775, etc.).

bailli de remettre les clercs prisonniers et délinquants à Saint-Corneille ¹⁴⁰. Mais les parties n'étaient pas d'accord puisque de nouveaux jugements furent réclamés sur la même question, cette fois-ci devant la juridiction du cardinal-légat Simon de Brie en 1277 ¹⁴¹. L'évêque Milon de Bazoches essaya alors de rallier la commune à ses côtés en lui interdisant de remettre les clercs délinquants à la justice du monastère, sous peine d'excommunication et d'interdit. Saint-Corneille riposta en excommuniant l'évêque en 1283 et reçut le soutien du roi Philippe III ¹⁴². Finalement, un laborieux arbitrage aboutit le 30 décembre 1284 grâce à l'entremise de Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, ancien membre de la cour royale et de la curie romaine ; la ratification du légat Jean Cholet de Nointel, cardinal-prêtre de Sainte-Cécile, fut obtenue le 2 avril 1286 ¹⁴³. La juridiction de Saint-Corneille était globalement sauvegardée sur les clercs résidents ou appréhendés sur le territoire de Compiègne ; elle était exclusivement reconnue pour les clercs et chapelains des églises dépendant du monastère à Compiègne, en particulier à Saint-Pierre, Saint-Clément, Saint-Maurice, dans les hôpitaux (dont Saint-Nicolas) et à la léproserie. Cependant, l'évêque de Soissons réussit à concrétiser quelques avancées de sa juridiction. C'était désormais un vicaire commun qui traiterait les causes spirituelles, civiles et criminelles des clercs demeurant ou présents à Compiègne. Ce vicaire serait désigné pour un an alternativement par l'évêque ¹⁴⁴ et par l'abbé, auxquels il prêterait serment conjointement. On pourrait appeler de ses jugements auprès d'une juridiction supérieure qui n'était ni le tribunal épiscopal, ni abbatial (il faut donc supposer ici l'instance métropolitaine et le Saint-Siège sinon le Parlement). L'évêque obtenait que la justice de ses clercs impliqués à Compiègne lui revienne lorsque lui et ses officiers étaient présents dans la ville, à moins que les délinquants n'aient lésé le monastère. Il se réservait aussi la justice des personnes incriminées pour hérésie, simonie, sodomie et falsification de documents de la chancellerie de Soissons. De même, les curés de la ville, les laïcs, les veuves, les orphelins et les malheureux ne relevaient que du for épiscopal. Dans tous les cas, les amendes pénales étaient partagées entre le monastère et l'évêque. Mais signe que la juridiction royale veillait à limiter le for ecclésiastique, le Parlement statua en novembre 1286 que le vicaire commun n'avait aucune compétence sur les laïcs ¹⁴⁵.

(140) Morel, n° 758-759.

(141) Morel, n° 764.

(142) Morel, n° 775, 777-779.

(143) Morel, n° 791-792, 798.

(144) Exemple d'application concrète de la procédure en 1293 (Morel, n° 815).

(145) Morel, n° 799.

Les églises paroissiales de Compiègne

Comme de nombreux établissements exempts seigneurs de leur agglomération, tels Fécamp, Saint-Germain-des-Prés à Paris, Corbie, Saint-Valéry-sur-Somme, etc., Saint-Corneille revendiquait la propriété des églises paroissiales de sa ville. Jusqu'à la fin du XIIe siècle, Compiègne ne comptait qu'une seule paroisse, l'église Saint-Germain, attestée dès le milieu du VIe siècle, mais située hors les murs de l'agglomération qui s'était postérieurement développée autour du palais carolingien et de la collégiale Saint-Corneille¹⁴⁶. L'église Saint-Germain fut donnée à Saint-Corneille par Charles le Simple en 917 et figure ensuite régulièrement dans ses propriétés, avec la garantie explicite du pape à partir de 1162¹⁴⁷. La *matrix ecclesia*, Saint-Corneille, jouissait d'une prédominance liturgique sur Saint-Germain et ponctionnait une part importante de ses revenus¹⁴⁸. Les droits du monastère sur la paroisse ne posèrent pas de difficulté notable jusqu'à ce que la croissance démographique et l'expansion urbaine n'incitent à créer de nouvelles paroisses¹⁴⁹. La modification de la géographie ecclésiastique nécessitait l'intervention de l'évêque du diocèse, mais l'abbé de Compiègne le contestait en raison du privilège d'exemption censé s'appliquer à la paroisse de la ville.

En 1198, l'évêque de Soissons Nivelon sollicita le pontife romain pour procéder à la création de deux nouvelles paroisses à Compiègne et à la dédicace d'une chapelle intra-muros construite par Pierre, prévôt de Compiègne. Cette tentative remettait en cause la juridiction du monastère sur toutes les églises et chapelles de la ville. Le 20 mars 1198, Innocent III lui confirma un peu vite le droit de patronage sur ladite chapelle¹⁵⁰. Puis le pape, sans doute alerté par des procureurs des moines, se ravisa et ordonna le 25 mars une enquête préalable de l'évêque d'Arras pour autoriser l'évêque de Soissons à créer les nouvelles paroisses et dédicacer la chapelle¹⁵¹, c'est-à-dire à exercer son pouvoir de juridiction et son pouvoir d'ordre à Compiègne. En 1199¹⁵², un accord réalisé sous la houlette des juges délégués pontificaux,

(146) Synthèse sur les églises de Compiègne : Ph. Racinet, "Les établissements religieux de Compiègne à la fin du Moyen Age. État des connaissances et problématique", *BSHC*, 35 (1997), p. 55-85.

(147) Morel, n° 8, 88 (= *PUF*, VII, n° 22), etc.

(148) Litige entre le monastère et le chapelain de Saint-Germain réglé en 1178 (Morel, n° 143 = *PUF*, VII, n° 205). Ces dispositions furent aussi reportées sur les nouvelles paroisses Saint-Antoine et Saint-Jacques (Morel, n° 254-255).

(149) E. Morel, "La division de la ville de Compiègne en trois paroisses", *BSHC*, 9 (1899), p. 253-255 ; L. Carolus-Barré, "La paroisse Saint-Antoine de Compiègne de sa fondation (1199) à la fin du XIVe siècle", *BSHC*, 35 (1997), p. 237-245.

(150) *Reg. Innocent III* n° I/52 (= Morel, n° 218).

(151) *Reg. Innocent III* n° I/53 (= Morel, n° 219), n° I/54 ; Morel, n° 220.

(152) Morel, n° 236.

Eudes de Sully, évêque de Paris, et Hugues, abbé de Saint-Denis, aboutit à la création des nouvelles paroisses intra-muros Saint-Antoine et Saint-Jacques, toutes les deux démembrées de Saint-Germain, dont le territoire était désormais cantonné hors les murs. Il précisait les droits de chacun : l'évêque conservait sur les trois paroisses la *cura animarum* qu'il détenait déjà¹⁵³, alors que le monastère préservait sur les trois églises son *jus patronatus*¹⁵⁴. Le pouvoir d'ordre de l'évêque se traduisait par la consécration des autels et la délivrance du saint chrême aux curés ; cependant, par tradition, ceux-ci recevaient l'huile des malades de l'abbatiale. Les fidèles pouvaient éviter le cimetière de leur paroisse en choisissant un lieu plus religieux, sous-entendu l'église-mère Saint-Corneille. Innocent III confirma cet accord en 1206¹⁵⁵, mais cet émiettement coutumier du pouvoir d'ordre fut source de litiges et l'évêque de Soissons batailla contre les moines sur ces questions pendant une trentaine d'années, recourant à la justice du pape et de ses délégués. En 1210, les parties désignèrent des compromissaires¹⁵⁶. En 1213, l'abbé obtint un mandat d'Innocent III pour enquêter sur les droits et coutumes de l'abbaye dont les titres et privilèges avaient été détruits par les chanoines¹⁵⁷. Le 21 janvier 1214¹⁵⁸, une commission de trois cardinaux, en présence d'Innocent III, promulgua les résultats d'une méticuleuse enquête apostolique réalisée sur place par l'abbé de Saint-Pierre de Lagny, l'abbé de Chaalis et le doyen de Senlis, afin de prouver les droits du monastère par des témoignages attestant d'une tradition d'au moins quarante ans. Les dépositions de douze témoins presque tous âgés (cinq prêtres séculiers semble-t-il, cinq moines, deux laïcs) furent recueillies. Sept d'entre eux rapportèrent des souvenirs remontant à plus de quarante ans, trois à une trentaine d'années. Tous concordaient sur l'essentiel. Les curés de Compiègne étaient soumis à l'évêque de Soissons pour la cure et à l'abbaye pour la juridiction ; ils juraient fidélité à l'abbé. La suspension des offices (soit l'interdit) décidée par l'abbé devait être suivie dans les paroisses. Il y avait en revanche des divergences sur le moyen d'obtenir le saint chrême et l'huile sainte, mais la plupart s'accordaient à dire que l'évêque de Soissons (et non pas uniquement le monastère) délivrait le saint chrême, alors que Saint-Corneille fournissait

(153) En 1250, ce sont logiquement les vicaires de l'évêque de Soissons qui arbitrent un différend entre les curés de Compiègne et les bourgeois au sujet des offrandes réclamées pour les mariages, les relevailles et le baptême des enfants (Morel, n° 587).

(154) Ce droit de patronage est encore revendiqué en 1216 (Morel, n° 319) et son expression, le droit de présentation, se trouve mentionnée dans le pouillé du diocèse de Soissons de 1572 (A. Longnon, *Pouillés de la province de Reims*, I, Paris, 1908, p. 128).

(155) Morel, n° 277.

(156) Morel, n° 287.

(157) Morel, n° 299.

(158) Morel, n° 303.

l'huile des malades. Ces éléments démontraient donc bien la juridiction spirituelle de l'évêque sur les paroisses de Compiègne, mais aussi la juridiction temporelle du monastère, qui jouissait d'un certain nombre de privilèges liturgiques propres à assurer la prééminence de l'église abbatiale sur les autres paroisses de la ville (paroisse privilégiée de l'autel du Crucifix dans Saint-Corneille, priorité des sonneries de cloches, monopole des baptêmes à certaines périodes, contrôle des prédicateurs et des chapelains, etc.).

Néanmoins, les chicanes procédurières continuèrent ¹⁵⁹ jusqu'à l'arbitrage des compromissaires, l'abbé d'Ourscamp Jean, le prévôt de Saint-Corneille Robert et le chanoine de Soissons Hugues de Saint-Germain, en 1220 ¹⁶⁰. Globalement, la juridiction sur les clercs restait au monastère, mais l'évêque de Soissons Jacques de Bazoches et son chapitre cathédral réussissaient à faire valoir certaines prérogatives limitant l'exemption des dépendances du monastère à Compiègne. Si l'interdit et l'excommunication décrétés par l'abbaye et portant sur les habitants de Compiègne ou les serfs et hôtes de Saint-Corneille devaient être respectés par toutes les églises de la ville et par l'évêque de Soissons, son archidiacre et son chapitre, les sentences fulminées par l'évêque contre des habitants de Compiègne étaient appliquées dans les paroisses, mais aussi dans toutes les autres églises et chapelles de Compiègne, à l'exception de Saint-Corneille qui continuait à célébrer avec solennité, mais dont les accès laissés ouverts devaient être gardés par des gens ayant prêté serment à l'évêque. Les huit sergents du monastère avec leurs familiers restaient exempts de la juridiction et de la cure de l'évêque, tout comme les serviteurs entretenus par les moines, à l'exclusion de leurs familles néanmoins. Cet accord fut confirmé en 1244 par Innocent IV ¹⁶¹. L'évêque de Soissons en 1252 tout comme le monastère en 1254 entendaient faire appliquer leur interdit sur Compiègne par toutes les églises hormis l'abbatiale sur cette base ¹⁶². Le compromis de 1284 rappela que chaque partie devait faire respecter les excommunications et les interdits de l'autre et que les curés et leurs paroissiens relevaient de la seule juridiction de l'évêque ¹⁶³. En 1572, le pouillé du diocèse de Soissons indiquait bien que l'abbé possédait un simple droit de présentation (et non de collation) pour les cures de Saint-Germain, Saint-Jacques, Saint-Antoine, et ce qui est plus douteux, celle du Crucifix ¹⁶⁴.

(159) Morel, n° 318, 321.

(160) Morel, n° 338.

(161) Morel, n° 503.

(162) Morel, n° 612, 627.

(163) Morel, n° 91.

(164) Longnon, *Pouillés de la province de Reims*, op. cit., I, p. 128.

Les autres lieux religieux de Compiègne

Si l'évêque réussit à faire progresser ses droits sur les églises paroissiales de Compiègne, la propriété et la juridiction sur les chapelles situées sur le territoire de Compiègne, depuis l'Oise jusqu'à la forêt, fut en revanche toujours reconnue à l'abbaye, dans les privilèges pontificaux, d'Alexandre III en 1162 à Honorius III en 1221¹⁶⁵, tout comme dans différentes enquêtes et arbitrages en 1199 et 1284¹⁶⁶. La prétention de l'évêque Nivelon de déterminer le droit de patronage sur la chapelle reconstruite intra-muros par le prévôt Pierre ne semble pas avoir dépassé l'examen réclamé par Innocent III à l'évêque d'Arras en 1199¹⁶⁷. La documentation confirme pour d'autres chapelles que les droits de patronage, de collation et de juridiction du monastère étaient respectés, en particulier pour les chapelles reconstruites ou nouvellement fondées¹⁶⁸. Seuls les chanoines de la collégiale Saint-Clément contestèrent les droits de l'abbé sur leur chapelain, semble-t-il en vain en 1173/1174 et en 1196¹⁶⁹. Mais il semblait en revanche habituel en 1246 que la chapelle du roi ne respecte pas la suspension des offices décrétée par le monastère¹⁷⁰. La situation des chapelles resta inchangée dans le pouillé du diocèse de Soissons de 1572¹⁷¹.

La collégiale Saint-Clément, fondée en 915 par le roi Charles le Simple et la reine Frédérune, était placée sous une forme de dépendance envers Saint-Corneille dès 918¹⁷². Le privilège d'Adrien IV en 1155 garantit pour la première fois clairement l'appartenance de l'église Saint-Clément, dite "*abbatia*", au monastère Saint-Corneille ; les actes postérieurs continuent à

(165) Morel, n° 88 (= *PUF*, VIII/1, n° 22), 154 (= *PUF*, VII n° 250), 169 (= *PUF* n° 285), 192 (= *PUF*, VII, n° 316), 205 (= *PUF*, VII, n° 330), 232 (= *Reg. Innocent III* n° I/431), 343.

(166) Morel, n° 236, 791.

(167) Morel, n° 218-219 (= *Reg. Innocent III* n° I/52-53).

(168) Chapellenie à l'autel de la Vierge fondée dans la collégiale Saint-Clément en 1231 (Morel, n° 395) ; chapelle Saint-Nicolas de la Porte de Choisy à Compiègne reconstruite par Pierre Oliviers, bourgeois, en 1263 (Morel, n° 706) ; chapelain institué dans la collégiale Saint-Maurice (Morel, n° 190 (= *PUF*, VII, n° 313), 359, 803) ; chapelle Saint-Corneille-au-Bois (Morel, n° 303, 343, 621, 625, 716).

(169) Morel, n° 122, 215 (= *PUF*, VII, n° 343).

(170) Morel n° 547.

(171) Longnon, *Pouillés de la province de Reims*, op. cit., I, p. 128 : la collation des chapelles appartient à l'abbé.

(172) Morel, n° 10. Un repas est offert par le chapitre de Saint-Clément à celui de Saint-Corneille lors de la fête patronale de Saint-Clément, le 23 novembre. En revanche, le custode de Saint-Clément est élu par ses chanoines.

le confirmer ¹⁷³ et même le roi Louis VII, après enquête sur place avec le cardinal-légit Pierre de Pavie, reconnu les droits du monastère, alors que de fausses informations avaient incité le souverain à revendiquer la juridiction sur la collégiale ¹⁷⁴. Le 8 décembre 1176, Alexandre III prenait cette collégiale sous la protection du Saint-Siège, mais précisait bien que cela n'altérerait pas les droits de Saint-Corneille ¹⁷⁵. Un arbitrage de 1198 réglait les rapports entre le monastère et la collégiale : l'abbé exerçait son droit de patron, de collateur des prébendes (à la place du doyen à partir de 1198) et sa juridiction (avec l'appui du pape en 1191 et en 1222), mais la justice directe sur les chanoines relevait du doyen de Saint-Clément, institué par l'abbé après avoir prêté le serment d'obéissance ¹⁷⁶.

L'église Saint-Pierre, qui porte officiellement le titre de prieuré à partir de 1191 ¹⁷⁷, était elle aussi comprise sans conteste dans les biens du monastère, comme l'attestent les privilèges pontificaux à partir d'Adrien IV en 1155 (elle correspond alors à une prébende de l'ancienne collégiale) ¹⁷⁸.

La collégiale Saint-Maurice est mentionnée pour la première fois parmi les possessions de Saint-Corneille dans le privilège de Lucius III en 1183, puis régulièrement par la suite ¹⁷⁹. Plusieurs interventions de l'abbé, qui assume la fonction de doyen de la collégiale, montrent qu'il y détenait le droit de patronage, de collation des prébendes et de juridiction ¹⁸⁰.

L'hôpital Saint-Nicolas-du-Pont figure comme propriété du monastère à partir du privilège d'Adrien IV du 23 février 1156 et régulièrement jus-

(173) Morel, n° 76 (= *PUF*, VII, n° 77), 88 (= *PUF*, VII, n° 22), 121 (= *PUF*, VII, n° 163), 122, 124, 133 (= *PUF*, VII, n° 188), 154 (= *PUF*, VII, n° 250), 163 (= *PUF*, VII, n° 270), 169 (= *PUF*, VII, n° 285), 192 (= *PUF*, VII n° 316), 205 (= *PUF*, VII, n° 330), 232 (= *Reg. Innocent III* n° I/431), 343.

(174) Morel, n° 124.

(175) *PUF*, VII, n° 192.

(176) Morel, n° 190 (= *PUF*, VII, n° 313), 223-224, 323, 359, 435, 791. En 1572, l'abbé est toujours collateur des prébendes des six chanoines (Longnon, *Pouillés de la province de Reims*, op. cit., I, p. 127).

(177) Morel, n° 187 (= *PUF*, VII, n° 310). Sans être une paroisse, Saint-Pierre conserve, en raison de son caractère excentré, la possibilité d'accueillir des sépultures dans son cimetière en 1199, lors du redécoupage paroissial de la ville (Morel, n° 236, 254).

(178) Morel, n° 76 (= *PUF*, VII, n° 77), 88 (= *PUF*, VII, n° 22), 91 (= *PUF*, VII, 102), 154 (= *PUF*, VII n° 250), 163 (= *PUF*, VII, n° 270), 169 (= *PUF*, VII, n° 285), 187 (= *PUF*, VII, n° 310), 192 (= *PUF*, VII n° 316), 195 (= *PUF*, VII, n° 319), 205 (= *PUF*, VII, n° 330), 232 (= *Reg. Innocent III* n° I/431), 343, 791.

(179) Morel, n° 154 (= *PUF*, VII, n° 250), 169 (= *PUF*, VII, n° 285), 192 (= *PUF*, VII, n° 316), 205 (= *PUF*, VII, n° 330), 232 (= *Reg. Innocent III* n° I/431), 343.

(180) Morel, n° 190 (= *PUF*, VII, n° 313), 359, 435, 791, 803. En 1572, l'abbé est toujours collateur des cinq prébendes de Saint-Maurice (Longnon, *Pouillés de la province de Reims*, op. cit., I, p. 128).

qu'en 1221¹⁸¹. Clément III le prit sous la protection apostolique en 1189, tout comme Grégoire IX en 1233 et Urbain IV en 1263¹⁸², sans que cela n'égalise une exemption. Mal informé par un de ses conseillers, Louis VII avait avancé des prétentions sur l'hôpital en 1164-1165, mais il y avait rapidement renoncé après une enquête sur place diligentée par Alexandre III concluant que la *dispositio* et la *cura* de l'hôpital appartenait au monastère¹⁸³. La communauté hospitalière chercha à s'émanciper, mais elle dut admettre en 1198 devant les juges délégués par Innocent III que leur hôpital et leur chapelle relevaient de la juridiction du monastère (l'abbé contrôlait les comptes et pouvait réformer la communauté, mais il n'en percevait pas les revenus)¹⁸⁴. Une enquête apostolique confirmait la situation en 1214¹⁸⁵. Pourtant le roi Louis IX, avec l'appui du pape Clément IV, son fidèle et ancien clerc, porta un rude coup aux droits de Saint-Corneille en décidant de retirer la juridiction des moines sur l'hôpital et en remplaçant les frères augustins par des Trinitaires en 1265¹⁸⁶. Le pape aurait souhaité que les moines acceptent la volonté royale moyennant un dédommagement, mais le monastère résista, en vain puisque les Trinitaires s'installèrent en 1268. L'évêque de Soissons, jusque-là toujours étranger aux affaires de l'Hôtel-Dieu de Compiègne, fut même sollicité le 1er août 1266 par le pape pour consacrer la chapelle et bénir le cimetière de l'établissement hospitalier¹⁸⁷. Il ne faudrait toutefois pas exagérer les mauvaises relations avec le roi, car c'est durant cette période tendue que, le 24 août 1267, Louis IX procéda en grande pompe dans l'église abbatiale à la translation des tombeaux royaux (Louis II le Bègue †879, Louis V d'Outremer †987, Hugues II fils de Robert le Pieux †1026) depuis le centre du chœur jusque devant l'autel situé à droite

(181) Morel, n° 78 (= *PUF*, VII, n° 78), 91 (= *PUF*, VII, n° 102), 105 (= *PUF*, VII, n° 112), 163 (= *PUF*, VII, n° 163), 154 (= *PUF*, VII, n° 250), 169 (= *PUF*, VII, n° 285), 192 (= *PUF*, VII, n° 316), 205 (= *PUF*, VII, n° 330), 232 (= *Reg. Innocent III* n° 1/431 ; "*domos hospitales*" avec la chapelle sur le pont en 1198), 343 ; Dr Ozanne, "L'hôpital Saint-Nicolas-du-Pont", *BSHC*, 20 (1933), p. 123-213.

(182) *PUF*, VII, n° 306 (première attestation du vocable Saint-Nicolas) ; Morel, n° 422, 708.

(183) Morel, n° 99-106 ; *PUF*, VII, n° 112.

(184) Morel, n° 221-222. En 1338, une enquête royale précise que l'abbé exerce la justice et la connaissance spirituelle sur la communauté hospitalière, mais la correction temporelle lui échappe au profit des prieurs (Morel, n° 919). Le privilège d'Urbain IV accordait en 1261 aux frères de l'Hôtel-Dieu la faculté de célébrer les offices à huis clos et à voix basse en période d'interdit général, mais cette grâce ne remettait pas en cause fondamentalement la juridiction abbatiale (Morel, n° 685).

(185) Morel, n° 303.

(186) Morel, n° 721 (= Barbiche, II, n° 1352), 728 (= *Reg. Clément IV* n° 208 ; Barbiche, II, n° 1370), 729 (= Barbiche, II, n° 1372), 741 ; *Reg. Clément IV* n° 532 ; L. Carolus-Barré, "Saint-Louis et Compiègne", *BSHC*, 30 (1988), p. 121-152 (ici, p. 127-135).

(187) Morel, n° 734 (= Barbiche, II, n° 1371, *Reg. Clément IV* n° 209).

du chœur¹⁸⁸. Toutefois, le monastère défendit ses privilèges et sa juridiction spirituelle sur l'hôpital : il intenta un procès en Parlement contre les Trinitaires dès novembre 1271¹⁸⁹. Mais ceux-ci se firent confirmer en 1276 par le pape Jean XXI la possession de l'hôpital et obtinrent même l'attribution d'un administrateur qui aurait le consentement de l'évêque de Soissons¹⁹⁰. De son côté, l'évêque reconnaissait en 1284 que la juridiction sur les clercs et chapelains de Saint-Nicolas et les hôtels-Dieu appartenait exclusivement à l'abbaye¹⁹¹. Saint-Corneille, après des années de procédure devant le Parlement et le for ecclésiastique n'obtint gain de cause qu'en juin 1303, lorsque Philippe le Bel retira l'Hôtel-Dieu aux Trinitaires pour le restituer aux frères augustins sous la dépendance du monastère¹⁹². L'appui de l'abbé prêté au roi de France contre le pape Boniface VIII n'était certainement pas étranger à cette victoire tardive.

La léproserie¹⁹³ fut aussi l'objet des convoitises royales, mais Saint-Corneille réussit à y maintenir sa juridiction. Il est vrai que la chapelle avait été construite par le clergé de Compiègne sur une terre du roi. Louis VI laissa la maladrerie et sa chapelle sous la juridiction et l'administration temporelle de Saint-Corneille "*ut sicut cetera per totam villam ecclesie uni subjecte sunt ecclesie principali*"¹⁹⁴. L'église des lépreux apparaît régulièrement dans la liste des propriétés monastiques à partir de 1162¹⁹⁵. Alexandre III prit les lépreux sous la protection apostolique en 1174/1176¹⁹⁶, sans que cela nuise aux droits de l'abbaye qui possédait la *cura* et la *dispositio* de la léproserie comme le confirma Clément III en 1191. En 1284, l'évêque de Soissons admit que la juridiction sur les clercs et chapelains de la léproserie relevait exclusivement de l'abbaye¹⁹⁷. Mais il arrivait que le roi s'ingère dans les affaires de la maladrerie : en novembre 1193, Philippe Auguste

(188) Morel, n° 736 ; H. Muller, "Les sépultures royales de l'abbaye de Saint-Corneille", *BSHC*, 25 (1960), p. 66-73 ; A. Erlande-Brandenburg, *Le roi est mort : étude sur les funérailles, les sépultures et les tombeaux des rois de France jusqu'à la fin du XIIIe siècle*, Genève, 1975.

(189) Morel, n° 754.

(190) Morel, n° 761.

(191) Morel, n° 791.

(192) Morel, n° 854.

(193) Dr Ozanne, "Maladrerie de Saint-Lazare et chapelle de Magdelaine", *BSHC*, 33 (1930), p. 115-134.

(194) Morel, n° 32 (date le document vers 1112).

(195) Morel, n° 88 (= *PUF*, VII, n° 22), 154 (= *PUF*, VII, n° 250), 169 (= *PUF*, VII, n° 285), 192 (= *PUF*, VII, n° 316), 205 (= *PUF*, VII, n° 330), 232 (= *Reg. Innocent III* n° I/431), 343.

(196) *PUF*, VII, n° 183.

(197) Morel, n° 791.

interdit d'y recevoir des lépreux étrangers à la ville de Compiègne sans son mandat spécial¹⁹⁸. Peut-être profitait-il des circonstances avec le transfert de l'abbé Gérard vers Corbie, car l'abbaye ne protesta pas ? En 1296, un arrêt du Parlement débouta les prétentions de la commune et confirma les prérogatives du monastère : la nomination du maître, la correction du maître et des frères, la *cura* (juridiction spirituelle) et la "*dispositio in temporalibus*"¹⁹⁹.

La fondation de nouvelles institutions religieuses sur le territoire de Compiègne impliquait de définir les rapports avec Saint-Corneille. En 1229, les franciscains installèrent leur premier couvent dans une maison léguée par un bourgeois, R. Le Lorgne, située dans le faubourg sud. Ils reconnurent au préalable qu'ils seraient placés sous la juridiction du monastère bénédictin et s'engageaient à respecter les interdits décrétés par l'abbé²⁰⁰. En 1245, ils désirèrent s'installer intra-muros, près du cimetière de la paroisse Saint-Antoine où l'abbaye exerçait la juridiction ecclésiastique. L'abbé accepta à condition qu'ils respectent sa juridiction et soient soumis à son monastère, alors que le curé de Saint-Antoine craignait pour la diminution de ses revenus. Mais l'ordre franciscain s'affirmait et ces conditions lui parurent inacceptables. Herbert de Retest, chanoine de Paris et ancien chantre de Senlis, fut sollicité pour un arbitrage rendu en 1246 : les frères mineurs respectaient les formes extérieures de la juridiction abbatiale comme la suspension des offices quand l'interdit était fulminé par Saint-Corneille, avec néanmoins la permission de célébrer à huis clos et à voix basse, l'accès refusé du cimetière aux morts excommuniés par l'abbé, l'interdiction de faire des processions extérieures sans accord des moines, etc.²⁰¹. Aucun heurt n'est signalé durant le reste du XIIIe siècle.

L'arrivée des dominicains ne créa aucun problème. Ils s'établirent à l'instigation de Louis IX dans une partie du château royal près de l'Oise en 1257. Le pape Alexandre IV prévint simplement le monastère Saint-Corneille et l'évêque et les chanoines de Soissons de ne pas entraver cette fondation en raison du différend qui les séparait au sujet de la juridiction sur ce lieu²⁰².

(198) Morel, n° 202. Autre ingérence d'un officier royal repoussée au Parlement en 1329 (Morel, n° 911).

(199) Morel, n° 839.

(200) Morel, n° 388 ; Carolus-Barré, "Saint-Louis et Compiègne", art. cit., p. 135-138.

(201) Morel, n° 537, 538, 544, 547, 548.

(202) Morel, n° 647-648. En 1265, le curé de Saint-Antoine reçut un dédommagement financier en raison de l'installation du couvent dominicain sur sa paroisse (Morel, n° 719). Carolus-Barré, "Saint Louis et Compiègne", art. cit., p. 139-141.

Le couvent d'augustines de Saint-Jean-des-Vignes fut érigé à l'emplacement du premier couvent franciscain en 1246. En 1249. Le vicaire de l'évêque de Soissons excommunia les moniales malgré leur appel au Saint-Siège et alors que sa juridiction n'aurait dû s'appliquer à elles puisque que leur maison appartenait de plein droit au monastère Saint-Corneille, qui lui-même avec tous ses membres relevait du Saint-Siège. Innocent IV ordonna une enquête et délégua le jugement à l'abbé de Saint-Éloi, au doyen et à l'official de Noyon²⁰³. Le résultat n'est pas connu mais l'évêque de Soissons ne désarma pas : en 1274, son procureur contestait auprès du pape l'exemption revendiquée par les moniales, mais le procureur de Saint-Corneille obtint une clause préservant les droits revendiqués par son monastère²⁰⁴. Un compromis complexe fut atteint en 1284²⁰⁵ : le monastère Saint-Jean ne pouvait manifestement pas être considéré comme exempt puisque l'évêque se voyait reconnaître le droit de visite, de réforme et de correction, de même qu'il bénissait l'abbesse. Cependant, l'ordinaire diocésain ne pouvait percevoir des droits de procuration tant que les revenus des moniales n'atteignaient pas au moins 200 l. parisis. De son côté, l'abbé de Saint-Corneille conservait une part de juridiction : le droit d'examiner et de confirmer l'élection de l'abbesse et celui de juger les procès civils de cette maison.

La fondation extra-muros du prieuré du Val-des-Écoliers à Royallieu par Philippe le Bel en juin 1303 ne posa pas de difficulté immédiate²⁰⁶.

Dans Compiègne, les conflits entre Saint-Corneille et les évêques de Soissons relevaient du pouvoir de juridiction et du pouvoir d'ordre, c'est-à-dire de l'étendue de l'exemption du monastère. Les litiges avec le roi ou la commune concernaient en revanche le droit de patronage.

Les dépendances en dehors de Compiègne

Le monastère Saint-Corneille possédait plusieurs églises paroissiales²⁰⁷ dans les diocèses de Soissons (Croutoy²⁰⁸, Jaulzy²⁰⁹), Amiens

(203) Morel, n° 583 ; E. Morel, "Les Nonnains de Compiègne", *BSHC*, 12 (1907), p. 339-354.

(204) Morel, n° 757.

(205) Morel, n° 791-792.

(206) Morel, n° 855.

(207) Certaines églises, détenues par Saint-Corneille à une haute époque, furent données à d'autres institutions : l'église de Cappy revint au prieuré Saint-Médard de Cappy, dépendance de Saint-Martin-des-Champs de Paris vers 1127 (Morel, n° 46-47) ; celle d'Élincourt fut concédée au prieuré du lieu après 1127 (Morel, n° 48 ; Longnon, *Pouillés de la province de Reims*, op. cit., p. 487) ; celle de Bouquy échut au monastère Saint-Yved de Braine en 1147 (Morel, n° 59).

(Becquigny ²¹⁰, Boiteau ²¹¹, Bouchoir ²¹², Doulaincourt ²¹³, Erches ²¹⁴, Fave-rolles ²¹⁵, Mesvillers ou Piennes ²¹⁶, Pronastre ou Villette-lès-Rollot ²¹⁷) et Beauvais (Canly ²¹⁸, Canny-sur-Matz ²¹⁹, Clairoux ²²⁰, Giraumont ²²¹, Gury ²²², Hermancourt ²²³, Janville ²²⁴, Jaux ²²⁵, Longueil-Sainte-Marie ²²⁶, Mareuil ²²⁷, Maretz ²²⁸, Roye-sur-Matz ²²⁹, La Berlière ²³⁰, Sacy-le-Petit ²³¹, Venette ²³², Villerseau ²³³). Mais l'évolution de l'exemption y était moins avancée et les droits de l'ordinaire diocésain beaucoup plus solides qu'à Compiègne, dans la mesure où le monastère n'y exerçait guère plus que le droit de patronage comme le confirment encore les pouillés aux époques

(208) Dès 1157/1158 (Morel n° 83 = *PUF*, VII, n° 86). Carte de localisation des biens de Saint-Corneille : *Histoire de Compiègne*, éd. des Beffrois, op. cit., p. 46, 80-81.

(209) Dès 1162 (Morel, n° 88).

(210) Dès 1301 (Longnon, *Pouillés de la province de Reims*, op. cit., p. 522).

(211) Autel restitué par Jean Bougre vers 1140 (Morel, n° 105).

(212) Dès 1157/1158 (= Morel n° 83 = *PUF*, VII, n° 86).

(213) Autel restitué par Raoul Dalfe chevalier de Montdidier et son vassal Roger d'Aix en 1141, par l'intermédiaire de l'évêque d'Amiens qui précise qu'il conserve ses droits épiscopaux (Morel, n° 55).

(214) Depuis la fondation de 877 ; autel donné par Louis le Gros (Morel, n° 1, 36).

(215) Autel restitué par le chevalier Hélinand de Montdidier en 1114 (Morel, n° 35).

(216) Depuis la fondation de 877 ; restitution de l'autel en 1114 (Morel, n° 1, 35).

(217) Autel restitué par le chevalier Hélinand de Montdidier en 1114 (Morel, n° 35).

(218) Dès 917 environ (Morel, n° 5).

(219) Dès 936 (Morel, n° 13).

(220) À partir de 1194 (Morel, n° 205 = *PUF*, VII, n° 330).

(221) Dès 1107 (Morel, n° 29).

(222) Dès 936 (Morel, n° 13).

(223) Séparée de Jaux en 1215 (Morel, n° 314).

(224) Droit de patronage attesté dès 1242 (Morel, n° 474).

(225) Dès 1107 (Morel, n° 29).

(226) Depuis la fondation de 877 (Morel, n° 1).

(227) Don de Charles le Simple en 922 (Morel, n° 12) ; droit de patronage attesté en 1245 (Morel, n° 521).

(228) Depuis la fondation de 877 (Morel, n° 1).

(229) Dès 1107 (Morel, n° 29).

(230) Don de Charles le Simple en 922 (Morel, n° 12).

(231) Depuis la fondation de 877 (Morel, n° 1).

(232) Depuis la fondation de 877, augmentée en 917 par Charles le Simple (Morel, n° 1, 8).

(233) Dès 917 environ (Morel, n° 5).

ultérieures ²³⁴ : Saint-Corneille possédait ces églises, mais c'est l'ordinaire diocésain qui conférait la *cura animarum* au candidat que lui présentait le monastère et à condition qu'il soit jugé idoine après examen.

Les listes des possessions confirmées par les papes depuis Alexandre III en 1162 jusqu'à Honorius III en 1221 ²³⁵ contiennent une clause qui préservait les pouvoirs de juridiction et d'ordre ("*canonica justitia*") des évêques diocésains sur les autels détenus en dehors de Compiègne. Il n'y eut presque aucun litige à ce sujet ²³⁶. Les évêques accomplissaient les prérogatives liées à leur juridiction. Ainsi, l'évêque de Beauvais procéda à la partition de la paroisse de Jaux dont il sépara la nouvelle paroisse d'Harmancourt en 1215, sur laquelle Saint-Corneille conservait les mêmes droits ²³⁷. Il augmenta les revenus de la paroisse de Janville en 1242 ²³⁸.

En raison des paroisses qu'ils détenaient, les monastères devaient verser à l'évêque le *cathedraticum* ou *synodaticum* et la *portio canonica*. Les établissements exempts ne payaient aucune contribution à l'évêque et à l'archevêque ou à leurs officiers en visite, sauf pour leurs églises paroissiales qui ne jouissaient pas de l'exemption, ce qui est le cas de Saint-Corneille, au moins hors de Compiègne. Selon l'enquête pontificale de 1214, les "membres" du monastère Saint-Corneille, c'est-à-dire ses possessions et les églises où résidaient des moines, ne devaient payer aucune procuration (droit de table et de chambre) à aucun évêque ni archevêque, à l'exception de l'église d'Erches ²³⁹.

En fonction des coutumes locales, les supérieurs de collégiales et monastères non exempts participaient éventuellement au synode diocé-

(234) Pouillés des diocèses de Beauvais (vers 1320), Amiens (1301), Soissons (1572) : Longnon, *Pouillés de la province de Reims*, op. cit., p. 117, 484-485, 487-491, 522-523 (la paroisse de Doulaincourt est dite avoir le prieur de Montdidier pour patron en 1301), 535, 557. La collégiale d'Attigny, fondée par Charles le Simple et placée sous la dépendance de Saint-Corneille en 918, fut abandonnée en 1102 au profit du monastère de Molesme (Morel, n° 9). Saint-Corneille possédait la justice et l'institution du chapelain sur la chapelle de Jonquières nouvellement construite par Garnier Troussel et sa famille en 1221, mais l'évêque de Beauvais conservait la "*vim*" et pouvait la faire détruire (Morel, n° 345). Sur le droit de patronage : P. Landau, *Jus patronatus : Studien zur Entwicklung des Patronats im Dekretalenrecht und der Kanonistik des 12. und 13. Jahrhunderts*, Cologne, 1975.

(235) Morel, n° 88, 154 (= *PUF*, VII, n° 250), 169 (= *PUF*, VII, n° 285), 192 (= *PUF*, VII, n° 316), 205 (= *PUF*, VII, n° 330), 232 (= *Reg. Innocent III* n° 1/431), 343.

(236) En 1191, l'évêque de Soissons Nivelon de Cherisy dut reconnaître après contestation les droits de Saint-Corneille sur l'église de Jaulzy (Morel, n° 196).

(237) Morel, n° 314.

(238) Morel, n° 474.

(239) Morel, n° 303.

sain²⁴⁰. Les supérieurs des établissements détenteurs des paroisses devaient s'y rendre dans les diocèses où se tenaient leurs paroisses. Cette obligation valait pour les abbés des établissements exempts à moins qu'ils n'en soient spécialement dispensés. En 1115, l'évêque d'Amiens maintenait ses droits synodaux et épiscopaux sur les églises de Mesvillers, Pronastre et Erches : les chanoines de Compiègne devaient venir au synode en tant que curés²⁴¹. Lors de la restitution de l'église de Doulaincourt en 1141, il rappelait que les "*jura consueta*" devaient être versés à l'évêque et à ses ministres²⁴². Vers 1180, l'évêque de Beauvais Philippe de Dreux réitérait les exigences de son prédécesseur Geoffroy en 1106 : les personnes de Saint-Corneille qui tenaient des églises dans son diocèse n'avaient pas à se rendre au synode diocésain, mais les prêtres qui les desservaient devaient venir et obéir à l'Église de Beauvais (c'est-à-dire à l'évêque et au chapitre cathédral). Saint-Corneille devait payer un cens annuel de 12 sous et demi à cette église, sous peine de voir confisquer ces autels et d'être excommunié²⁴³. Preuve en est donc bien que l'exemption de Saint-Corneille ne concernait pas les paroisses sises dans le diocèse de Beauvais et d'Amiens.

Certains monastères exempts réussirent à récupérer les coutumes épiscopales, à percevoir les droits de synode, de visite, les taxes de justice revenant habituellement à l'évêque ou à son archidiacre. Ainsi, l'abbé de Corbie pratiquait la partition des paroisses appartenant à son monastère²⁴⁴ ; l'abbé Gérard, venu de Compiègne, institua un official propre à l'exemption de Corbie vers 1195-1196²⁴⁵. Mais Saint-Corneille ne parvint pas à ce stade en raison de la combativité de l'évêque de Soissons et de son chapitre cathédral.

Le roi contre le pape

Dans les dernières décennies du XIII^e siècle, le monastère Saint-Corneille n'entretenait plus guère de contacts directs avec la curie romaine, mais maintenait sans doute un procureur permanent commun à d'autres monastères exempts de la région²⁴⁶. Il recourait plutôt aux légats présents dans le

(240) J. Avril, "L'évolution du synode diocésain, principalement dans la France du Nord du Xe au XIII^e siècle", dans P. Linchan (éd.), *Proceedings of the seventh international Congress of Medieval Canon Law*, Vatican, 1988, p. 305-325.

(241) Morel, n° 36.

(242) Morel, n° 55.

(243) Morel, n° 29, 149.

(244) Morelle, "Formation et développement d'une juridiction", art. cit., p. 616-619.

(245) L. Dubar, *Recherche sur les offices du monastère de Corbie jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Paris, 1951, p. 44-46.

(246) Exemples de procureurs de monastères parisiens au XIII^e siècle : Barbiche, "La papauté et les abbayes", art. cit., p. 258-261.

royaume : Simon de Brie²⁴⁷, Jean Cholet²⁴⁸. Aucune des grandes causes du monastère n'était désormais traitée en première instance ou en appel au Saint-Siège ou par sa justice déléguée, alors que le Parlement était plus fréquemment saisi. L'abbaye semble de moins en moins reliée aux papes²⁴⁹.

Quand éclata le violent conflit entre le roi de France Philippe le Bel et le pape Boniface VIII²⁵⁰, il apparaît donc logique que le monastère se range de manière pragmatique du côté du roi, en monnayant d'ailleurs peut-être son ralliement au prix de l'expulsion des Trinitaires de l'Hôtel-Dieu de Compiègne (à moins que cela soit une récompense octroyée par le roi ?). Pourtant, le 22 septembre 1301, le concile provincial réuni à Compiègne sous la présidence de l'archevêque de Reims Robert de Courtenay avait rappelé le privilège du for ecclésiastique et avait donc critiqué indirectement l'arrestation de l'évêque de Pamiers Bernard Saisset par le roi²⁵¹. On ne connaît pas l'attitude de l'abbé de Compiègne, mais il ne se rendit pas au concile de Rome de la Toussaint 1302 convoqué par Boniface VIII pour traiter de la réforme du royaume contre l'ordre du roi. Lors de l'assemblée de Paris du 12 mars 1303, l'entourage royal contre-attaqua en réclamant un concile pour juger le pontife romain. Le 13 juin au Louvre, les actes d'accusation contre le pape furent lus en présence du roi cette fois. Le 14 juin, 5 archevêques, 21 évêques, 10 abbés et 4 prieurs signèrent l'appel du roi à la réunion d'un concile pour juger Boniface VIII ; l'abbé Pierre du Bois faisait partie des signataires. Par conséquent, le 15 juin, la chancellerie royale lui délivra une lettre qui le prenait sous la protection du roi²⁵². De la mi-juillet jusqu'à la fin octobre, Pierre de Laon, archidiacre de Beaugency dans l'église d'Orléans parcourut les diocèses de Noyon, Soissons, Laon, Meaux, Reims et Châlons pour recueillir plus de 150 adhésions de monastères, prieurés et chapitres à l'appel de Philippe le Bel au concile contre le pape. Les ralliements du prieur et des moines de Saint-Corneille furent acquis le 24

(247) Morel, n° 764 (le légat nomme un juge délégué en 1277), 766 (il confirme l'élection de l'abbé Pierre du Bois en 1278), 775 et 777 (il a enquêté sur les droits de Saint-Corneille avant 1281). *Storia dei papi*, op. cit., II, p. 446-449 (S. Cerrini).

(248) Il confirme l'arbitrage de l'évêque d'Amiens Guillaume de Mâcon en 1286 (Morel, n° 798). E. Muller, "Jean Cholet", *Mémoires de la Société académique de l'Oise*, 11 (1880), p. 790-835.

(249) B. Barbiche ("La papauté et les abbayes", art. cit., p. 244) remarque la même tendance pour les monastères parisiens dans la seconde moitié du XIII^e siècle.

(250) G. Digard, *Philippe le Bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*, 2 vol., 1936 ; J. Leclercq, "Les bénédictins en France au temps de Philippe le Bel et Boniface VIII", *Revue Mabillon*, 31 (1941), p. 83-100, 32 (1942), p. 1-14.

(251) Digard, *Philippe le Bel et le Saint-Siège*, op. cit., II, p. 76-78 ; A. Pecoul, "Les assemblées ecclésiastiques de Compiègne", *BSHC*, 2 (1875), p. 137-165 (ici p. 160-162).

(252) Morel, n° 856.

juillet 1303, ceux de la commune, des augustines de Saint-Jean-Baptiste et des franciscains et dominicains de la ville le 25 juillet ²⁵³.

Conclusion

De 877 à 1150, la collégiale Saint-Corneille de Compiègne vécut sans guère de contact avec le Saint-Siège. Elle parvint néanmoins à gagner son autonomie par rapport à l'évêque de Soissons grâce à une interprétation extensive de l'immunité et de la protection que l'empereur Charles le Chauve lui avait concédé d'une part et de la protection apostolique que le pape Jean VIII lui avait vraisemblablement accordé lors de sa fondation d'autre part. Une solide assise économique et seigneuriale assortie de la bienveillance constante des souverains carolingiens puis capétiens lui permirent de faire admettre le mythe de son exemption, reconnue officiellement par le roi Philippe Ier en 1085 et enfin par le pape Calixte II en 1119, sans que l'ordinaire diocésain ait volontairement abandonné de ses pouvoirs.

Une communauté bénédictine se substitua aux chanoines séculiers en 1150 grâce à la connivence entre Suger, le roi Louis VII et le pape Eugène III, mais le nouvel établissement conservait le privilège de l'exemption, sans que cela crée une obligation particulière envers un Saint-Siège contraint par les réalités coutumières locales. Propriété théorique de l'Église romaine, Saint-Corneille ne payait pas le cens et ne constitua jamais un relais notable de l'influence papale dans la région ; la papauté n'eut guère d'occasions pour intervenir dans la vie interne du monastère. En revanche, les moines tirèrent parti des progrès de la centralisation pontificale (justice déléguée, grâces) pour obtenir de nouveaux privilèges de la part du pape, désormais son protecteur principal. Ils purent ainsi défendre leur autonomie face aux évêques qui réassuraient leurs pouvoirs avec l'application de la réforme grégorienne et qui réussirent néanmoins à entamer les positions de Saint-Corneille en matière de juridiction spirituelle à Compiègne et dans les dépendances. Le recours à l'autorité pontificale fut aussi utile dans les questions de juridiction temporelle, face aux évêques, aux seigneurs laïques, à la commune née en 1153, etc.

Les relations s'avéraient beaucoup plus complexes avec le roi de France, souvent présent à Compiègne. La reconnaissance de l'exemption en 1085 avait été pour lui avant tout un moyen d'assurer son influence sur une collégiale voisine de son palais, alors que l'aristocratie locale contrôlait le Soissonnais. La place éminente acquise par le pape en 1119 excluait en théorie le roi des affaires de l'établissement, mais l'influence royale resta tou-

(253) Morel, n° 858-861.

jours prépondérante de fait, comme l'indiquent les péripéties de la transformation en monastère de 1150. Cependant, jusqu'au milieu du XIII^e siècle, la protection apostolique et le pouvoir capétien se conjugèrent harmonieusement. En cas de conflit d'intérêts, le monastère ne pouvait jouer le pape contre le roi, comme l'illustre l'implantation forcée des Trinitaires à l'Hôtel-Dieu en 1265, par la volonté de Louis IX avec l'appui du pape Clément IV. D'ailleurs, dans le dernier tiers du XIII^e siècle, le monastère exempt relâcha ses relations avec le Saint-Siège : ses causes passent au Parlement de Paris plus que devant la justice apostolique, il n'obtint aucun nouveau privilège substantiel de la part de papes plus soucieux de favoriser les jeunes ordres mendiants que le vieux monachisme bénédictin, etc. Il y avait désormais plus à attendre du côté du roi que du pape. En 1303, Saint-Corneille choisit son camp : plus qu'une abbaye exempte relevant directement du Saint-Siège, elle redevenait en fait une abbaye royale qui n'avait jamais cessé de partager la vie intime de la cour de France depuis plus de quatre siècles.
